

Les Cahiers de droit

Les universitaires et l'émergence du droit camerounais

Josette Nguebou Toukam



Volume 42, Number 3, 2001

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043658ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043658ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Toukam, J. N. (2001). Les universitaires et l'émergence du droit camerounais. *Les Cahiers de droit*, 42(3), 527–561. <https://doi.org/10.7202/043658ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 2001

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Les universitaires et l'émergence du droit camerounais

Josette NGUEBOU TOUKAM

	<i>Pages</i>
1 La contribution de la doctrine universitaire camerounaise à la connaissance du droit	528
1.1 La formation	528
1.1.1 L'enseignement du droit	528
1.1.2 L'expertise	529
1.2 La diffusion	531
2 Le concours des universitaires à l'appropriation du droit	532
2.1 Le droit des régimes matrimoniaux camerounais	533
2.1.1 La recherche des règles applicables	536
2.1.2 Les règles de liquidation des ménages polygamiques	542
2.1.2.1 La polygamie et la séparation de biens	542
2.1.2.2 La polygamie et la communauté des biens	543
2.1.3 Les réactions de la doctrine à propos de la solution du partage-rémunération	545
2.2 L'évolution du droit successoral	5549
2.2.1 Les successibles	549
2.2.2 La gestion de l'indivision successorale	551
2.2.3 La vocation successorale du conjoint survivant	552
2.2.3.1 L'insuffisance de la législation du <i>Code civil</i>	553
2.2.3.2 L'évolution jurisprudentielle et la contribution de la doctrine	554
Conclusion	560

Les universitaires jouent un rôle de premier plan dans l'émergence du droit au Cameroun. Cela se comprend : pays jeune, droit jeune et sous l'influence du *Code civil*, de la common law et de la coutume ; il faut y ajouter un environnement en pleine mutation sociale, politique et économique. Dans un tel contexte, le législateur ne réagit pas souvent à temps. La jurisprudence, quelle que soit son œuvre, hésite, agit en dents de scie. Dès lors, la doctrine joue un rôle primordial à travers l'enseignement donné et les analyses qu'elle fait de l'environnement et des solutions juridiques proposées par le législateur ou la jurisprudence. Ce faisant, elle apporte sa modeste contribution à l'appropriation du droit. Cette aide est particulièrement utile dans la mesure où elle incite la jurisprudence non seulement à délaisser le mimétisme ou un retour systématique à la coutume, mais également à créer un droit qui, dans une perspective évolutive, est mieux adapté à la société et prépare un avenir meilleur. La doctrine intervient alors pour canaliser, systématiser et enraciner ce droit.

De manière concrète donc, les universitaires travaillent de diverses façons à l'élaboration, à la connaissance et à l'appropriation du droit camerounais.

1 La contribution de la doctrine universitaire camerounaise à la connaissance du droit

Si la participation des professeurs à la connaissance du droit peut s'exprimer de diverses façons, elle est plus évidente sous l'angle de la formation et de la diffusion.

1.1 La formation

Ce volet comprend essentiellement l'enseignement du droit et la fourniture d'expertise au législateur.

1.1.1 L'enseignement du droit

La formation des futurs juristes constitue la première tâche des professeurs. L'enseignement du droit suscite au Cameroun depuis peu un certain renouveau. Les programmes universitaires des cycles de licence et de maîtrise viennent d'être révisés. Il est désormais prévu un tronc commun à toutes les facultés de droit du Cameroun. Cette filière dite fondamentale a pour objet de former au métier de juriste. Jusqu'à maintenant, il y avait un début de spécialisation dès la deuxième année de licence (droit privé/droit public). Maintenant, il existe une seule licence en droit. Les programmes s'articulent autour de toutes les divisions du droit et, dans ce contexte

particulier, intègrent également les différentes sources d'inspiration du droit camerounais : common law, droit civil, droit coutumier.

Cependant, enseigner le droit ne signifie pas seulement former au métier du droit. Il faut en même temps susciter la réflexion sur le droit et préparer à la recherche en droit. D'où l'importance désormais mise sur certaines matières connexes telles que l'histoire, l'économie et la politique ; en ce sens, des cours d'introduction à la science politique et à la sociologie politique ainsi que d'introduction historique et anthropologique au droit sont obligatoires. En effet, il s'agit de s'enraciner dans le passé pour mieux se projeter dans l'avenir et cesser d'être consommateur du droit. L'objectif est de cultiver en chacun le besoin de créer le droit, un droit structurant qui trouve sa source dans les profondeurs des aspirations du peuple. Enfin, il faut donner aux étudiants un enseignement moins dogmatique que pragmatique. En témoignent certains cours obligatoires liés à la vie professionnelle (initiation à l'informatique et aux nouvelles technologies, droit des relations professionnelles, formation bilingue, et autres).

1.1.2 L'expertise

L'autorité législative a coutume de solliciter l'expertise des universitaires. C'est ainsi que dans les commissions de travail chargées d'établir des rapports ou des projets de réforme législative, se trouvent de plus en plus d'enseignants choisis en principe en raison de leur compétence technique ou des idées qu'ils soutiennent. Il peut arriver aussi que des professeurs se voient confier la rédaction de projets de loi. Par exemple, des enseignants ont été sollicités en vue de la rédaction et de la mise en œuvre du nouveau droit unifié africain (le traité portant harmonisation du droit des affaires et les actes uniformes y relatifs). Mentionnons aussi le projet de code de la famille en cours de rédaction par les femmes juristes.

Par ailleurs, le législateur peut ne pas solliciter directement une expertise, mais réagir à une critique doctrinale. Les universitaires peuvent commenter une loi en expliquant son sens, sa portée, ses conditions d'application et, par la même occasion, ils portent sur elle un jugement de valeur. Ce travail critique s'accompagne souvent de propositions de réforme et peut influencer le législateur. À titre d'exemple, nous pouvons mentionner l'influence des critiques et suggestions d'un de nos professeurs sur la réforme de la loi relative à la liquidation des banques.

Ainsi, le 27 avril 1990 entrant en application une ordonnance modifiant et complétant les dispositions de l'*Ordonnance n° 85/002 du 31 août 1985* relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit. L'article disposait alors succinctement que les « actions en cours à l'encontre des

banques en liquidation au jour de leur dissolution et de leur mise en liquidation sont définitivement arrêtées ». Le professeur¹ commentant ce texte dénonçait la rigueur et l'injustice de cette disposition (à l'égard des créanciers visés sans doute) et s'interrogeait sur la portée à donner à l'expression « actions en cours », faute de précision de la part du législateur. Il s'en prenait aussi à l'insuffisance de la protection des déposants et des titulaires des bons de caisse à cause de la quasi-inexistence d'un contrôle des pouvoirs du liquidateur et à une faveur parfois excessive faite par le législateur à la banque en liquidation.

Quelques mois plus tard, une nouvelle ordonnance en date du 19 septembre 1990 venait modifier et compléter les dispositions de l'ordonnance du 27 avril. La modification portait alors essentiellement sur l'article 3. L'alinéa premier de ce texte étendait désormais le domaine des actes de procédure qui, accomplis à l'encontre des banques, sont arrêtés à compter de la date de dissolution ou de mise en liquidation de celle-ci, soit « toutes poursuites contre les banques par voie principale ou par voie de demande reconventionnelle, toutes actions en cours à l'encontre des banques ainsi que toutes procédures d'exécution sur le patrimoine ». L'alinéa 2 venait poser le principe de la responsabilité pour faute du liquidateur à l'égard des tiers. Cette autre ordonnance fut encore critiquée par le même enseignant² ; il insistait une fois de plus sur le renforcement du caractère rigoureux et injuste de l'article 3.

À ce jour, cet article a de nouveau été modifié par une ordonnance le 24 juin 1996 et il comporte désormais trois alinéas, l'alinéa supplémentaire prévoyant que l'initiative de l'arrêt des poursuites incombe au créancier ou au débiteur selon le cas. Il faut préciser que le professeur en question avait, dans ses analyses, attiré l'attention sur l'article 10 de l'ordonnance qui, en permettant au créancier d'attaquer par la voie du référé le rejet de sa production de créance, tempérerait quelque peu la rigueur de l'article 3. Ajoutons à ce tempérament la possibilité pour le créancier ou la banque de provoquer l'arrêt des poursuites, et force est de constater qu'il y a aujourd'hui réellement plus de justice dans la procédure de liquidation des banques. Il est possible d'affirmer sans risque de se tromper que les suggestions de l'intéressé ont guidé le législateur dans ses réformes successives.

-
1. P.-G. POUGOUÉ, « Commentaire de l'Ordonnance complétant et modifiant les dispositions de l'Ordonnance n° 85/002 du 31 août 1985 relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit », *Juridis Info.* (1990) 3, 77-81.
 2. P.-G. POUGOUÉ, « Commentaire de l'Ordonnance n° 90/005 du 19 septembre 1990 modifiant et complétant les dispositions de l'Ordonnance n° 003 du 27 avril 1990 fixant les conditions de liquidation des banques », *Juridis Info.* (1990) 4, 34-36.

Cet exemple montre que la doctrine joue un rôle essentiel dans la formation du droit ; il n'est pas rare que des lois et des jugements soient déterminés par une opinion ou un courant doctrinal. Cependant, il est souvent difficile d'en prendre l'exacte mesure.

1.2 La diffusion

Il est nécessaire que le droit soit accessible à tous. Au Cameroun, plus qu'ailleurs, si les textes applicables ou la jurisprudence sont connus, c'est essentiellement grâce à l'œuvre de la doctrine. Ce sont les comptes rendus, les commentaires ou même simplement les publications *in extenso* de ces textes et de certains arrêts rendus par les juridictions de tous ordres qui permettent de faire connaître ce droit. Les raisons de l'intervention de la doctrine sont nombreuses : l'irrégularité de la parution du Journal officiel, la non-publication par les quotidiens nationaux officiels ou privés des textes, l'inexistence de recueils de jurisprudence.

Pour combler les défaillances des journaux, les universitaires ont créé des revues juridiques, notamment le *Juridis périodique* et la revue *Lex Lata*. Le premier comporte plusieurs rubriques : la rubrique « Législation » qui publie systématiquement, avec ou sans commentaire d'un professeur, tous les textes de lois importants dès leur adoption (en français ou en anglais) ; la rubrique « Jurisprudence » qui publie les commentaires d'arrêts et les revues de jurisprudence en diverses matières ; la rubrique « Doctrine et études » comportant les écrits des auteurs sur les sujets qui les intéressent, la primauté étant donnée aux sujets d'actualité ; et, enfin, la rubrique « Intégration juridique, droit international et droit comparé » dont le but est de contribuer à l'œuvre d'harmonisation ou d'unification des droits africains et étrangers.

Par ailleurs, des enseignants, en conjuguant leurs efforts, ont mis sur pied une société d'édition, l'Africaine d'édition et de services (AES) dont l'objet est d'aider et de faciliter l'édition des ouvrages des enseignants, généralement à compte d'éditeur, pour tenir compte de leurs moyens financiers limités. Elle a ainsi produit la collection « Droit uniforme » lancée par un collectif de trois professeurs dont l'objectif est d'approfondir la réflexion et d'assurer la vulgarisation du nouveau droit des affaires harmonisé. Six ouvrages sur l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) (traité et actes uniformes) ont déjà paru. Ils portent respectivement sur le droit des sûretés dans l'acte uniforme OHADA, la présentation générale et la procédure en ce qui concerne l'OHADA, le droit commercial général, le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, l'organisation de la procédure col-

lective d'apurement du passif, l'organisation de la procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution.

Le but est de faire connaître le droit positif, ce qui est particulièrement utile pour rassurer les investisseurs étrangers sur l'état du droit camerounais, notamment sur la législation des affaires. L'essentiel demeure toutefois d'intensifier la réflexion sur le droit vivant. La ligne éditoriale de la collection « Droit uniforme » et de la revue *Juridis périodique* reflète la conviction des fondateurs de susciter l'intégration par le droit et, en tout état de cause, de participer aux grands débats mondiaux.

2 Le concours des universitaires à l'appropriation du droit

S'il n'appartient pas véritablement à la doctrine de créer le droit, elle peut apporter sa contribution, même modeste, aux autres autorités à qui incombe cette tâche. Fort de ce que le droit est indissociable de la culture d'un peuple, l'enjeu en Afrique, et particulièrement au Cameroun, est de plus en plus de construire, d'organiser et de réguler le pluralisme en vue d'une appropriation du droit. En effet, le Cameroun, comme la quasi-totalité des pays africains, connaît aujourd'hui un système juridique pluraliste. Il s'agit là du résultat de la colonisation qui a suscité la mise en place, à côté des institutions juridiques dites traditionnelles, des textes juridiques modernes du colonisateur. Le système juridique camerounais repose donc non seulement sur les institutions modernes issues de la common law ou du droit français, mais également sur des règles coutumières ayant résisté à la colonisation. Les impératifs de développement et d'harmonisation peuvent amener à s'interroger sur ce système pluraliste. La jurisprudence semble y trouver un atout. Aidée de la doctrine, elle n'a pas cessé depuis l'indépendance de puiser dans ce système le ferment nécessaire pour enrichir ses décisions. L'inadaptation des textes et le souci de créer une affinité spirituelle avec le droit applicable sont à l'origine des interventions de la doctrine. En plus d'un travail de recherche³, de clarification et de mise

3. Beaucoup de travaux sont consacrés à des aspects précis du droit camerounais, notamment : S. MELONE, *La parenté et la terre dans la stratégie de développement, (L'expérience camerounaise : étude critique)*, Paris, Éditions Klincksieck, 1972 ; P.-G. POUGOUE, *La famille et la terre. Essai de contribution à la systématisation du droit privé au Cameroun*, thèse de doctorat d'État, Bordeaux, Faculté des études supérieures, Université de Bordeaux, 1977 ; M. NKOUENDJIN YOTNDA, *Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille*, Paris, LGDJ, 1975 ; R.M. NDJOCKE, *L'option de juridiction en droit privé camerounais*, thèse de 3^e cycle, Yaoundé, Faculté des études supérieures, Université de Yaoundé, 1990 ; S. FOZEU, *La problématique des régimes matrimoniaux des camerounais*, mémoire de maîtrise, Yaoundé, Faculté des études supérieures, Université de

en ordre, elle s'est donné pour tâche de dénoncer les solutions ambiguës, injustes ou équivoques rendues par les juridictions et aussi de proposer ses constructions. Nombre de concepts et de principes proposés par elle ont été manifestement repris ou confortés par la jurisprudence. Ainsi, il existe en certaines matières une véritable interaction entre la doctrine universitaire et la jurisprudence. Nous voulons pour preuve, par exemple, la contribution significative de la doctrine à l'élaboration du droit patrimonial de la famille, que ce soit dans les régimes matrimoniaux ou les successions.

2.1 Le droit des régimes matrimoniaux camerounais

Au moment de l'indépendance, dans les matières relevant du statut des personnes, tels le droit de la famille et plus particulièrement le droit des régimes matrimoniaux, coexiste une dualité dans le droit applicable. Le décret du 31 juillet 1927 en vigueur fait obligation au juge de recourir à la coutume pour les matières relevant du statut des personnes. Par ailleurs, la Constitution et le décret n° 61/DF du 1^{er} octobre 1961⁴ affirment que le *Code civil* et les lois modificatrices, telles qu'elles ont été promulguées au Cameroun, continueront à être applicables dans les matières où il n'existe pas une législation nationale, et cela jusqu'à l'intervention de cette dernière. Or, le *Code civil* applicable dans la partie du Cameroun précédemment sous mandat français contient bien un certain nombre de dispositions relatives aux régimes matrimoniaux. Cependant, la partie du pays auparavant sous mandat britannique n'est pas régie par les mêmes règles. La common law ignore en effet l'institution des régimes matrimoniaux en sorte que les époux vivent dans une séparation de biens de fait⁵. La dualité de législation concerne donc le *Code civil* français et la coutume des parties.

Si aucun problème n'apparaît quant à la définition du régime matrimonial et de son contenu en droit camerounais, il n'en est pas de même lors-

Yaoundé, 1988 ; L. MOYO, *Les rapports entre époux dans un mariage polygamique*, mémoire de maîtrise, Yaoundé, Faculté des études supérieures, Université de Yaoundé, 1988.

4. Il faut y ajouter la *Circulaire du Garde des Sceaux* en date du 22 septembre 1961 qui rappelait ceci : « On peut avoir recours au statut personnel écrit dans tous les cas où le statut personnel coutumier serait muet sur une question. »
5. Même plus tard survient une ordonnance en date du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil au Cameroun censée mettre fin à l'application du droit étranger sur tout le territoire national. Toutefois, divers aspects du droit anglais n'ont pas été touchés : il en est ainsi du divorce, de la garde des enfants, de la pension alimentaire après divorce et surtout des régimes matrimoniaux. Encore aujourd'hui, lorsqu'un litige a trait à ces questions, il faut recourir au droit étranger, en l'occurrence le droit anglais hérité de la puissance mandataire.

qu'il faut déterminer le régime matrimonial légal⁶. La référence au *Code civil* amène à décider que, en l'absence de contrat de mariage, il faut appliquer les règles du régime de la communauté de meubles et d'acquêts, régime supplétif de la volonté des époux. Dans ces cas, le divorce prononcé entraîne, pour chacun des deux époux, conformément à l'article 1400 du *Code civil*, un partage par moitié des biens. Parallèlement, et d'une manière générale, le droit coutumier, quant à lui, ne semble pas connaître l'institution des régimes matrimoniaux. En effet, la femme, inférieure à son mari, est elle-même un de ses biens. Comme l'affirme la Cour suprême « l'épouse ne peut rien avoir, elle appartient à son époux ; tout ce qu'elle peut avoir revient à son mari. Aussi à l'issue de la dissolution, il n'y a pas lieu à une quelconque répartition du patrimoine conjugal⁷. » Cela suppose que, sur le plan coutumier, le seul régime connu est la séparation des biens.

Les juges saisis pour liquider un mariage camerounais sont donc devant un dilemme : faut-il appliquer le régime dit « moderne » du *Code civil* ou celui « rétrograde » du droit traditionnel ? En d'autres termes, faut-il partager le patrimoine conjugal entre les époux ou dénier à la femme tout droit à partage conformément à la coutume qui ignore la communauté des biens ? À supposer qu'il s'agisse d'un mariage polygamique⁸, les règles applicables sont-elles les mêmes que pour le mariage monogamique ?

Les rapports entre époux polygames sont troubles. Le législateur camerounais a seulement mentionné la légalité de l'institution sans plus⁹. Or, l'option patrimoniale dans un ménage polygamique doit sauvegarder les droits aussi bien du conjoint qui divorce que de la famille tout entière.

6. En matière de régimes matrimoniaux spécialement, il n'est pas inutile de retracer le contexte socioculturel qui a guidé la plupart des solutions rendues. En général, les époux camerounais se marient sans contrat de mariage. Dans la mentalité africaine, la notion de régime matrimonial est ignorée. Cela s'explique surtout par le fait que les coutumes ne connaissent pas cette institution. Les biens d'un ménage appartiennent au mari et sont gérés exclusivement par lui. L'idée d'un partage au terme de la vie conjugale est impensable. Pourtant, les époux divorcent fréquemment, et le problème du partage du patrimoine conjugal se pose alors. Malgré l'évolution des mœurs, l'introduction du droit écrit aux côtés de la coutume qui impose une autre vision des choses, les époux continuent pour la plupart de se marier sans penser ou sans vouloir opter par contrat pour un régime matrimonial ; cette pratique notariale peut s'interpréter comme une attitude « matérialiste » mal vue au moment du mariage, car seuls les sentiments doivent gouverner cet acte. En fait, elle n'entre pas dans les mœurs, même si les époux sont nantis au moment de leur mariage.

7. Arrêt de la Cour suprême du 7 décembre 1965, Bull., 1965, p. 1198.

8. D'après le dernier recensement, 22,0 p. 100 des Camerounais sont polygames, en milieu urbain et 25, 3 p. 100 en milieu rural.

9. Voir, en ce sens, les articles 5 de la *Loi du 7 juillet 1966*, 43 de la *Loi du 11 juin 1968* et 29 de l'*Ordonnance du 29 juin 1981*.

Contrairement à la monogamie, les rapports personnels entre époux polygames sont marqués d'une inégalité institutionnelle. La polygamie est un système hiérarchisé qui consacre la supériorité de l'homme sur ses épouses. Dès lors la question se pose de savoir si le mari et ses épouses forment un ménage, s'il est possible d'envisager les rapports patrimoniaux globaux entre eux. Il est aisé de comprendre alors dans quelle ambiguïté se trouve le juge qui doit liquider un mariage polygamique.

Grâce à la formation reçue à l'université, et à l'esprit de créativité qui leur est insufflé, les juges sont aujourd'hui moins portés à consommer le droit. Loin de se contenter d'une approche simplement positiviste, ils ont le réflexe de chercher des solutions plus appropriées qui semblent mieux correspondre à l'évolution de la société camerounaise. Se plonger dans leurs racines, esquisser des solutions d'inspiration plus anthropologique afin de produire quelque chose de nouveau et d'original : tel semble être le mot d'ordre de la plupart d'entre eux.

Dans cette optique, les juges ne pouvaient se résigner à recevoir purement et simplement la réglementation du *Code civil*. En effet, le partage en parts égales et sans condition n'est pas toujours une solution adaptée au contexte ; il ne convient pas, par exemple, à l'union polygamique.

Corrélativement, les juges ne pouvaient pas non plus se résoudre à n'appliquer que la coutume ; la séparation des biens du droit traditionnel est particulièrement injuste à l'égard de la femme, alors que, de plus en plus, celle-ci contribue par son travail ou d'une autre manière à l'édification de la fortune conjugale. De plus, la *Loi du 7 juillet 1966 sur le mariage* affermie par l'*Ordonnance du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil* lui reconnaît une capacité juridique et lui permet d'avoir la libre disposition de ses biens. Il n'est donc pas question de l'écarter du partage sans créer une anomalie.

Le souci des juges a été alors de trouver une solution équilibrée qui sauvegarde les intérêts des époux mariés sans contrat qu'ils soient monogames ou polygames. La doctrine, pleinement consciente de l'enjeu du débat, sert de guide à la jurisprudence. Non seulement elle l'aide à voir plus clair en systématisant la jurisprudence rendue, mais encore, par ses constructions, par les pistes de réflexion suggérées dans ses travaux, elle participe vraiment à la recherche de solutions idoines. C'est en ce sens qu'il est possible de parler aujourd'hui d'une conjugaison des efforts entre la doctrine et la jurisprudence pour construire le droit camerounais des régimes matrimoniaux.

En prenant en considération les intérêts des uns et des autres, la jurisprudence a d'abord réalisé qu'il fallait nécessairement autoriser le partage.

Elle considèrerait alors que la coutume qui fait de la femme un bien du mari est contraire à l'ordre public¹⁰. Cependant, s'il faut admettre le partage, quelles en seraient les modalités ? La jurisprudence est sur ce point tâtonnante. Les arrêts rendus traduisent ses hésitations et même parfois certaines contradictions. Sans adopter une position radicale et définitive, elle continue, sous l'impulsion de la doctrine, à chercher des solutions plus réactives.

2.1.1 La recherche des règles applicables

Les premières solutions se caractérisent par une hésitation entre l'application du droit écrit et de la coutume.

Après la *Loi du 7 juillet 1966 sur le mariage* qui consacrait une évolution dans la capacité civile de la femme mariée, la jurisprudence, subissant l'influence d'une partie de la doctrine¹¹, a voulu s'en tenir aux règles du *Code civil* jugées particulièrement favorables à la femme¹². Cependant, une certaine confusion règne dans les décisions rendues à cette époque, si bien qu'il est impossible de dire si l'article 1400 est appliqué exactement¹³. Car, en même temps, la Cour suprême précise dans les diverses affaires où elle

-
10. *Affaire Manga Messi Joseph c. Nsegue Salomé son épouse*, TPD de Douala New-Bell et Bassa, jugement n° 471/91-92 du 2 avril 1992, inédit, qui l'affirmait encore récemment : « Attendu qu'au regard de la coutume des parties, la femme même constitue un bien du mari et il n'est pas question que les biens soient partagés à la séparation des conjoints ; [...] que cette disposition est contraire à l'ordre public dès lors qu'il n'est pas interdit à la femme de se faire des biens, on ne saurait lui refuser le partage » ; cf, sur la question, M. NKOUEJIN YOTNDA, *op. cit.*, note 3, p. 236.
 11. La doctrine est favorable à l'application du *Code civil* jugée comme législation moderne : voir, en ce sens, N.-C. NDOKO, « Le statut juridique de la femme camerounaise », (1985) 1 *Revue de droit africain* 67-84 ; R. CHEMMEGNE, *La femme camerounaise et le droit civil*, mémoire de maîtrise en droit, Yaoundé, Faculté des études supérieures, Université de Yaoundé, 1986, p. 6.
 12. CS/COR, arrêts du 23 avril 1963, *Penant 1965*, n° 708-709, Paris, Ediena, p. 487, note P. Lampué ; et 19 mai 1964, *Penant 1965*, n° 706, Paris, Ediena, p. 233 ; Bull., 1964, p. 845 ; affaire *Asso'o Benoit*, CS, arrêt n° 120/CC du 16 septembre 1982, inédit ; affaire *Bihina Gabriel*, CS, arrêt n° 35/CC du 25 novembre 1982, inédit ; affaire *Simen*, TGI de Douala, jugement n° 241 du 18 mai 1988, inédit ; affaire *Koung*, TGI de Douala, jugement n° 263 du 13 mars 1991, inédit ; affaire *Afiaba*, Douala, arrêt n° 94/L du 9 juin 1989, inédit.
 13. Dans une espèce par exemple, la Cour d'appel de Douala déclare bien que les époux mariés sous le régime monogamique et sans contrat de mariage, « avaient nécessairement et implicitement opté pour le régime de la communauté de biens ». Cependant, elle ordonne la liquidation de la communauté « dans les proportions de l'apport établi par chaque conjoint : affaire *Afiaba*, précitée, note 12. Quelques-uns admettent le partage sans aucune motivation ni référence à une quelconque source de droit : affaire *Koung*, précitée, note 12 ; d'autres exigent que la femme apporte la preuve de l'existence d'une communauté de biens entre elle et son mari : affaire *Nguemo Esther c. Taffou Happi*,

a à statuer que le *Code civil* n'est applicable que si la coutume est contraire à l'ordre public. Parallèlement, elle recommande aux tribunaux de constater l'évolution des coutumes et de méconnaître la règle du droit local. Elle exige aussi que les juges statuant conformément à la coutume l'énoncent clairement chaque fois dans la décision rendue¹⁴. La tendance de cette époque est alors à la suspicion de la coutume. Les juges veulent admettre le partage, mais ils se heurtent à deux écueils : leurs arrêts seront censurés s'ils n'énoncent pas la coutume ; s'ils se réfèrent à la coutume, ils ne peuvent admettre le partage. Il leur faut donc contourner la difficulté.

C'est ainsi que les premiers arrêts admettent le partage et tentent d'imposer des moyens de preuve à la femme. Dans une espèce, il ressort que, pour prétendre au partage, elle doit prouver qu'une société de fait a existé entre elle et son mari¹⁵. Plus, une distinction est opérée : le partage est admis pour les meubles, mais, dans le cas des biens immeubles, l'épouse, pour en bénéficier, doit prouver qu'elle a effectivement et financièrement contribué à leur acquisition¹⁶. Par la suite, les arrêts changent de motivation ; les juges affirment que si, en droit coutumier, la propriété des biens est dévolue au mari, et le partage exclu, il en va différemment en l'état actuel de la coutume lorsque la femme mariée a exercé une profession séparée de celle de son époux¹⁷ ; dans ce cas, il est fait application aux époux des rè-

TGI de Douala, jugement n° 1249 du 14 septembre 1988, inédit ; d'autres, après avoir invoqué le *Code civil*, demandent que la femme prouve sa contribution à l'acquisition des biens : affaire *Dayas*, CS/COR, arrêt n° 30/L du 12 janvier 1971 ; affaire *Asso'o Benoit*, précitée, note 12 ; CS, affaire *Bihina Gabriel*, précitée, note 12 ; affaire *Mbock*, TPD de Douala Bonabéri, jugement n° 1213 du 27 septembre 1989, etc. ; d'autres, enfin, se réfèrent sans détour à la coutume des parties : voir notamment les affaires *Dayas*, *Asso'o*, *Bihina* et *Mbock*.

14. CS, arrêt du 7 décembre 1965. Dans cet arrêt, la Cour suprême a déclaré ce qui suit : « Attendu que, pour ordonner le partage, entre les époux divorcés, N. et A., dans la proportion de deux tiers pour le mari et d'un tiers pour la femme, des biens acquis par N. au cours du mariage, et notamment de ceux qui lui ont été donnés par un sieur Constantinides, l'arrêt attaqué se borne à énoncer que cette attribution est conforme à la logique et à l'équité ; Attendu qu'en omettant d'énoncer la coutume ou les principes régissant la liquidation des droits respectifs des époux, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».
15. Arrêt *Eding* ; dans le même sens, CA de Douala, arrêt du 30 avril 1971, (1973) *RCD*, 95 ; obs. S. MELONE ; CS, arrêt n° 87 du 28 mars 1972.
16. CS, arrêt n° 87 du 28 mars 1972, précité, note 15 ; et affaire *Lantum*, arrêt du 13 décembre 1979.
17. Dans l'arrêt *Dayas* par exemple, la Cour retenait l'exercice d'une profession séparée de la femme comme critère du partage de la communauté conjugale. Elle y voyait alors une preuve de sa participation à l'accroissement de la fortune conjugale et la condition du partage des biens entre les époux à la dissolution de l'union ; voir dans le même sens un

gles de droit écrit concernant la communauté légale. Dans cette espèce, la haute Cour utilise un moyen biaisé pour admettre que le régime légal des Camerounais est celui du *Code civil*. Estimant que la coutume peut évoluer et s'adapter, elle affirme que, dans sa phase d'évolution actuelle, celle-ci est conforme à ce que prévoit le *Code civil*. Cette solution n'a pas manqué d'éveiller l'attention de la doctrine sur cette coutume qui ressemble étrangement au droit écrit¹⁸, ou qui n'est au fond que l'application déguisée du *Code civil*¹⁹. Analysant cette jurisprudence, un auteur y voit une règle coutumière nouvelle modelée sur les préceptes du droit écrit, au point de s'en approprier le contenu, une règle « *coutumière par sa source, [...] devenue législative par sa substance*²⁰ ». La Cour suprême avait ainsi créé une notion nouvelle, qualifiée par les universitaires de « *coutume évoluée* » ou de « *renouveau de la coutume*²¹ ». Cette nouvelle orientation de la jurisprudence de la Cour suprême s'est exprimée dans plusieurs affaires²² ; la haute juridiction refuse toutefois d'y appliquer le *Code civil* dans ses dispositions relatives au partage de la communauté. Cependant, imprégnée de la notion d'enrichissement injuste ou d'équité²³, elle laisse entendre clairement que la femme peut, bien que sous certaines conditions, demander le partage. Ainsi, de nombreuses juridictions exigent la preuve de la contribution de la femme et n'hésitent pas à lui refuser le partage le cas échéant²⁴.

De ces différentes décisions transparaît clairement l'esprit de la jurisprudence en matière de régimes matrimoniaux. Elle a admis le principe du partage (quel que soit le critère invoqué) ; une fois le principe posé (par la majorité), elle n'a pas pu admettre le partage selon les termes du *Code civil*, C'est-à-dire par moitié. L'application des règles du *Code civil* n'impose

arrêt qui énonce ceci : « Attendu que dame Ngo Bagui Marie exerce une activité professionnelle séparée de celle de son mari depuis des longues dates, qu'elle a donc de ce fait contribué à l'acquisition des biens du ménage ; qu'il échet d'ordonner la liquidation de la communauté conjugale suivant leurs facultés contributives ».

18. P.-G. POUGOUE, « Considérations sur le droit « traditionnel » devant la Cour suprême du Cameroun », dans G. CONAC (dir.), *Les cours suprêmes en Afrique IV*, Paris, Éditions Economica, 1990, p. 46.
19. N.-C. NDOKO, *loc. cit.*, note 11, 67 et suiv.
20. P.-G. POUGOUE, *loc. cit.*, note 18, 26 et suiv.
21. S. MELONE, « Le Code civil contre la coutume : la fin d'une suprématie », (1972)1 *RCD* 12 et suiv.
22. Ce sont les arrêts *Bolo*, *Dayas* et *Eding*.
23. Voir, en ce sens, P.-G. POUGOUE, *op. cit.*, note 3, p. 39.
24. Voir, en ce sens, par exemple : affaire *Dame Ngo Luga c. Luga Antoine (son mari)*, TPD de Douala, jugement n° 1080 du 13 juillet 1988, inédit ; affaire *Ango c. Dame Ango*, TPD de Douala, jugement n° 862 du 3 mai 1989, inédit ; affaire *Pasteur Mbangué c. Mboda Rose (épouse)*, TPD de Douala, jugement n° 490 du 1^{er} février 1989, inédit ; affaire *Djossi c. Dame Kemegni*, CA de Douala, arrêt n° 179/L du 24 août 1990, inédit.

aucune condition de contribution. Un partage sous condition de contribution suppose des proportions égales ou inégales selon le degré d'équité ou de justice qui inspire le juge lors de son appréciation des faits. C'est vers cette solution que les tribunaux s'acheminent.

Pour profiter du partage, l'épouse doit prouver aussi bien l'existence de la communauté entre elle et son conjoint que sa contribution à l'acquisition des biens. Cet effort exigé de la femme dans l'édification de la fortune du ménage a fait dire à la doctrine que la Cour suprême a consacré en matière de liquidation du patrimoine conjugal le principe du « partage-rémunération²⁵ ».

La solution du partage-rémunération n'est cependant pas d'application générale d'après les arrêts de la Cour suprême. En se référant à la dualité de juridiction²⁶, celle-ci affirme que l'option de juridiction emporte option de législation²⁷. La règle de l'option signifie que, si un époux choisit la juridiction de droit écrit, il faut lui appliquer le droit écrit ; s'il choisit la juridiction de droit traditionnel, ce sera la coutume ou le régime de la communauté sous condition de participation. Le principe ainsi posé est appréciable parce qu'il répond au souci fort compréhensible de prévision du droit cher au justiciable. Ramené au droit des régimes matrimoniaux, il peut toutefois être contesté et la doctrine émet à son propos quelques réserves. Pour l'essentiel, elle fait observer que la règle de l'option porte atteinte au principe d'ordre public de l'immutabilité du régime matrimonial ; elle peut être un moyen détourné de mutabilité de celui-ci²⁸. Les réticences de la doctrine se justifient bien. Si les époux se marient sans contrat, au terme de la vie conjugale, ils ont le choix de leur juridiction et, par conséquent, de leur

-
25. S. MELONE, Observations sous, CA de Douala, arrêt du 30 avril 1971, (1971) 3 *RCD*, 95-97. Sur l'ensemble de la question : J. NGUEBOU TOUKAM, « Notion et originalité du partage-rémunération dans la construction du droit camerounais des régimes matrimoniaux », (1997) 30 *Juridis Périodique* 57.
 26. Le Décret du 19 décembre 1969 et l'article 16 de l'Ordonnance du 26 août 1972 portant sur l'organisation judiciaire prévoient que les citoyens camerounais sont justiciables des juridictions traditionnelles qui leur appliquent leurs coutumes propres, à moins que ces derniers ne déclinent la compétence desdites juridictions au profit de celle des juridictions de droit moderne : juridictions d'instance : tribunal de première instance, tribunal de grande instance ; tribunal de premier degré.
 27. Affaire *Angoa*, CS, arrêt n° 28/CC du 10 décembre 1981, *RCD*, n° 21-22, p. 301 ; affaire *Asso'o*, précitée, note 12 ; affaire *Bihina Gabriel*, précitée, note 12 ; affaire *Lima*, TGI de Yaoundé, jugement n° 353 du 4 juillet 1984, cité par S. FOZEU, *op. cit.*, note 3, p. 21.
 28. Voir, en ce sens, F. ANOUKAHA, note sous arrêt n° 64/CC du 16 juillet 1987 (Koum) et arrêt n° 86/CC du 18 juillet 1985 (Kamadjou), (1990) 3 *Revue juridique africaine*, 84 ; P. NKOLO, « L'option matrimoniale au Cameroun », (1986) 31-32, *Revue camerounaise de droit*, 69-106.

législation. En fonction des intérêts recherchés, de la volonté de partager ou non, ils choisiront implicitement le régime matrimonial qu'ils voudront se faire appliquer. Il y a ainsi une violation du principe de l'immutabilité qui exige que le régime matrimonial soit choisi avant ou au moment du mariage et non au terme de celui-ci. De plus, la mutabilité du régime ne peut se faire que selon les conditions légales.

C'est peut-être la raison pour laquelle il existe un certain laxisme dans l'application de la règle « option de juridiction-option de législation ». Certes, dans les arrêts où la Cour a statué en ce sens, elle a appliqué le principe, favorisant les épouses n'ayant pas véritablement contribué à l'acquisition des biens²⁹. Et la Cour suprême en tant que juridiction de droit n'a pas hésité à contrôler l'application du *Code civil* lorsque l'option s'était portée sur la juridiction de droit écrit. Elle a dû, par conséquent, censurer certaines décisions qui ont fait une mauvaise application de l'article 1400 du *Code civil*³⁰. La Cour suprême affirme dans ces arrêts que l'article 1400 doit être appliqué tel quel même si la femme n'a pas contribué à l'acquisition de biens, ou même si, comme c'est souvent le cas, elle y a peu contribué³¹. Le problème du partage de la communauté se complique cependant lorsque les parties ont opté pour la saisine d'une juridiction traditionnelle. La règle de l'option suppose que ce soit seulement la coutume des parties qui soit applicable. Ce principe a semblé acquis pour certains juges si nous en croyons les décisions rendues en ce sens³². Toutefois, on s'est aperçu très vite que le choix de la juridiction pouvait n'avoir aucune influence quant à la solution rendue. C'est la Cour suprême elle-même qui a admis des exceptions. Il ressort de sa jurisprudence que, devant les juridictions traditionnelles, la coutume peut être écartée au profit du droit écrit si elle est contraire à l'ordre public³³ ou si elle ignore la question litigieuse, ou enfin lorsqu'elle est obscure.

29. Affaire *Asso'o*, précitée, note 12, par exemple.

30. Affaire *Chimi*, CS, arrêt n° 68/L du 18 juillet 1985, inédit ; affaire *Ngouandjio*, CS, arrêt n° 66/L du 18 juillet 1985, inédit.

31. F. ΑΝΟΥΚΑΗΑ, « Observations à propos de cette affaire *Chimi* », dans (1989) 0 *Juridis Info.*, 30.

32. Voir notamment : CS/COR, arrêt n° 138 du 28 mai 1968, Bull., n° 18 p. 2076 ; CS/COR, arrêt n° 34 du 18 novembre 1969, Bull., n° 21, p. 2536 ; CS/COR, arrêt n° 154 du 30 juin 1970, Bull., n° 22, p. 2707 ; CS/COR, arrêt n° 99 du 20 avril 1971, Bull., n° 24, p. 3476 ; CS/COR, arrêt n° 98 du 25 avril 1972, Bull., n° 26, p. 3510 ; CS/COR, arrêt n° 116 du 30 mai 1972, Bull., n° 26, p. 3520 ; CS/COR, arrêt n° 22 du 3 janvier 1974, Bull., n° 30, p. 4247.

33. CS/COR, arrêt n° 14 du 14 janvier 1965, Bull., 1965, p. 212 ; arrêt n° 129 du 23 mai 1967, Bull., 1967, p. 1695. Point n'est cependant besoin de reprendre ici les multiples critiques faites à propos de la notion d'« ordre public » considérée comme une notion fourre-tout, vague, fluctuante au gré des humeurs du juge et surtout incontrôlable par la Cour suprême parce qu'elle dépend trop d'une appréciation souveraine des juges du fond.

Il est facile de comprendre que dans ces conditions l'application du droit écrit ait encore gagné du terrain en matière de régimes matrimoniaux. Si, pour écarter la coutume, quelques-uns la considèrent comme rétrograde et barbare, dans l'ensemble, les juges sont d'accord pour le partage ; mais ils ne souhaitent pas une division en parts égales, estimant que la femme n'a pas participé également à l'acquisition des biens. Certains ont prétendu que cette solution avait pour objectif de sauvegarder le privilège de masculinité, dans la mesure où « *le déséquilibre observé dans le partage ne joue qu'au profit du mari. On retrouve là l'essence même de nos coutumes ancestrales habituées à faire la part belle au mari*³⁴. » Mais il est des cas rares sans doute, où le déséquilibre peut aussi jouer au profit de la femme. Dans une espèce, le mari exerçait une activité salariée, mais, au moment de la liquidation du régime, le tribunal décida « qu'en coutume Douala comme en droit écrit des parties, il n'y a pas lieu de partage de la communauté lorsqu'il est prouvé que l'homme n'a pas contribué à son acquisition³⁵ ». L'évolution de la société peut permettre le refus du partage ou un partage inégalitaire au profit de la femme. Tout est dans la mesure de l'apport de chacun des époux, ce qui est justice.

C'est dans cet esprit de justice que les juges refusent le partage ou proposent un partage inégal bien qu'ils invoquent l'article 1400 du *Code civil*³⁶, même devant les juridictions de droit écrit³⁷. C'est par souci d'équité que les juges estiment qu'ils doivent modeler l'application de l'article 1400 du *Code civil* en fonction des circonstances individuelles propres à chaque cas.

34. F. ANOUKAHA, *loc. cit.*, note 28, 82.

35. TPD de Douala, jugement n° 1233 du 14 septembre 1988, inédit.

36. Affaire *Tchamdé*, TPD d'Akwa-Douala, jugement n° 971 du 15 juin 1988, inédit ; infirmé par la cour d'appel qui fixe les proportions à un quart pour la femme et trois quarts pour le mari ; affaire *Pollard*, TGI de Douala, jugement n° 375 du 10 avril 1991, inédit ; affaire *Ndedi*, TPD de Douala, jugement n° 618 du 9 mars 1988, inédit ; affaire *Nouafo*, TPD de Douala Akwa, jugement n° 76 du 21 octobre 1987, inédit. Le constat est que, désormais, il faut des assesseurs spécialistes de la coutume dans toutes les juridictions de droit traditionnel ou de droit écrit.

37. Pour le cas des épouses salariées qui n'apportaient pas la preuve de leur contribution. Affaire *Koum née Ebongué Solange c. Koum Amond Frédéric*, CS, arrêt n° 64/CC du 16 juillet 1987 : (1990) 3 *Juridis Info.*, 99 ; (1990) 3 *Rev. Jur. Afr.*, 75 ; et CS, arrêt n° 86/CC du 18 juillet 1985 ; *Mme Kemadjou née Makugam Jeanne c. Kemadjou François*, (1990) 3 *Rev. Jur. Afr.*, 76 et suiv. : Ces arrêts furent très commentés et surtout critiqués par la doctrine : L. ELOMO NTONGA, « Commentaire sous affaire Koum », (1990) 3 *Juridis Info.*, 100 et suiv., F. ANOUKAHA, *loc. cit.*, note 28, 77 et suiv. ; voir également L. ELOMO, F. TONGA, S. ANOUKAHA et S. OMBIONO, *Tendances jurisprudentielles du droit des personnes et de la famille de l'ex-Cameroun oriental*, Yaoundé, polycopié, 1991, p. 102 et suiv.

La solution d'équilibre recherchée se profile donc de plus en plus à l'horizon. Que ce soit devant les juridictions modernes ou traditionnelles, le partage n'est pas automatique. L'option de juridiction n'emporte pas nécessairement option de législation. Deux situations semblent envisageables : ou les époux sont d'accord et les articles 1 400 et suivants du *Code civil* s'appliquent, ou ils ne le sont pas et il faut, pour partager, rechercher les différentes contributions à la constitution de la fortune du ménage. C'est toujours le retour à la règle du partage-rémunération.

Dans le contexte camerounais, une difficulté de taille demeure néanmoins. La règle du partage-rémunération est une variante camerounaise de la communauté. Elle peut s'adapter à l'esprit des ménages monogamiques. Est-il possible de l'appliquer aux ménages polygamiques ? Le *Code civil* ignore totalement l'institution de la polygamie. Faut-il alors s'inspirer uniquement de la coutume et consacrer le régime de séparation de biens ?

2.1.2 Les règles de liquidation des ménages polygamiques

L'article 49 de l'*Ordonnance du 29 juin 1981* dispose que, sur l'acte de mariage, il peut figurer « éventuellement la mention de l'existence d'un contrat de mariage : communauté ou séparation de biens » ; le législateur ne régit donc pas la forme de mariage qui correspondrait à un régime particulier. C'est la raison pour laquelle la doctrine, particulièrement prolifique sur la question, a pu penser que les époux polygames, comme les monogames, ont le choix de leur régime. En l'absence de contrat de mariage, il peut leur être appliqué l'un quelconque des régimes : communauté ou séparation de biens.

2.1.2.1 La polygamie et la séparation de biens

La doctrine majoritaire penche pour l'admission du régime de la séparation de biens entre époux polygames en raison de la divergence d'intérêts qui prime dans ce genre de ménage. La référence à la coutume apparaît alors comme un argument de poids en faveur de cette solution. C'est ainsi que le professeur Melone³⁸ et bien d'autres auteurs³⁹ estiment que la

38. S. MELONE, « Les effets du mariage dans l'ordre des rapports patrimoniaux », dans S. MELONE (dir.), *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t. VI, Les Nouvelles Éditions africaines, 1982, p. 240 ; dans le même sens et du même auteur : « Régimes matrimoniaux et droits fonciers en Afrique », *Penant 1971*, n° 732, Paris, Ediena, p. 153 et suiv. ; « Le poids de la tradition dans le droit africain contemporain », 734, *Penant 1971*, Paris, Ediena, 433.

39. M. NKOUEJIN YOTNDA, *op. cit.*, note 3 ; LOE EYIKE, *Essai sur la recherche d'un régime matrimonial au Cameroun*, mémoire de maîtrise, Yaoundé, Faculté des études supérieures, Université de Yaoundé, 1976, p. 46.

polygamie ne peut s'accommoder que de la séparation de biens ; la notion de foyer conjugal polygamique est « *une absurdité juridique*⁴⁰ ». Il est évident que le choix du régime de la séparation de biens résoudrait une bonne part des difficultés de la liquidation des biens des époux polygames⁴¹. Le régime est simple dans son organisation technique et dans sa mise en œuvre. Les époux conservent l'administration et la disposition de leurs propres biens ; il n'y a pas de masse commune et l'indépendance de chacun est relativement sauvegardée. Plusieurs législations africaines ont opté pour le choix de ce régime et certaines ont même pensé à adapter le régime matrimonial légal à la forme du mariage. Il en est ainsi du Sénégal (article 368 et 369 du *Code de la famille*), du Togo (article 349, alinéa 3 du *Code civil*), du Mali (article 35 de la *Loi du 3 février 1962*), par exemple.

Malgré le vœu de la doctrine, la jurisprudence reste hésitante. Elle affirme toutefois dans un arrêt en date du 16 novembre 1971 que les articles 13, 14 et 16 de la *Loi du 7 juillet 1966 sur le mariage*, n'instituent pas un régime généralisé de la séparation de biens entre les époux camerounais⁴². Selon la jurisprudence, les époux, même polygames, ont donc le droit d'opter pour la communauté⁴³.

2.1.2.2 La polygamie et la communauté des biens

En systématisant, la doctrine a dégagé deux thèses jurisprudentielles qui vont dans le sens de l'application de la communauté aux ménages polygamiques : celle de la communauté globale et celle des communautés dites « atomisées » ou multiples.

D'après la thèse de la communauté globale, l'union polygamique doit être assimilée à une union monogamique ordinaire. Il pourrait y avoir une communauté entre le mari et ses épouses⁴⁴, une communauté unique et globale. Cette idée a pu être justifiée par le fait que de nos jours, dans les centres urbains surtout, et compte tenu de la crise du logement, le mari et

40. S. MELONE, *loc. cit.*, note 25, 97.

41. D'ailleurs, au Togo, ce régime était de tradition chez les polygames. Voir en ce sens : B. CONNEN, « Un code de la famille au Togo », 774, *Penant 1981*, Paris, Ediena, 5 et suiv.

42. CS/COR, arrêt n° 15 du 16 novembre 1971, Bull., n° 25, p. 32-39.

43. S. MELONE, *loc. cit.*, note 38, 240 et suiv. ; C. MEKE MEZE, *La problématique des biens de la femme mariée en droit positif camerounais*, thèse de 3^e cycle, Yaoundé, Faculté des études supérieures, Université de Yaoundé, 1981, p. 86 et suiv. ; J.M. ONAMBELE, *La nature juridique des biens de l'article 14 de la Loi de 1966*, mémoire de licence, Université de Yaoundé, 1973 ; L. MOYO, *op. cit.*, note 3, p. 52-53. ; P. NKOLO, *loc. cit.*, note 28, 95.

44. Cela s'induit clairement de l'arrêt n° 15 du 16 novembre 1971, précité, note 42.

ses épouses partagent la même maison ; ils ont tous ensemble une communauté de vie en sorte qu'il est possible de penser que les biens du ménage sont confondus. Dès lors, s'il y a divorce entre le mari et l'une des femmes, la communauté sera partagée en autant de parts qu'il y a de conjoints dans le ménage. Ainsi, dans un foyer polygamique de quatre femmes et un mari, l'épouse qui divorce aura droit au cinquième de la communauté.

Cette thèse a été sévèrement dénoncée par la doctrine, sans doute pour l'injustice qui s'en dégage. Elle ignore la chronologie des différentes unions⁴⁵ ; elle ne tient pas compte de la complexité des réseaux de relations interpersonnelles et des rapports patrimoniaux qu'engendre le mariage polygamique⁴⁶ ; elle fait peu de cas de la contribution de chaque épouse par rapport à la contribution unique du mari⁴⁷. En fait, la thèse de la communauté globale cherche à créer une égalité là où il n'y en a pas. Les différentes unions ne se forment pas le même jour. La communauté elle-même est l'ensemble des biens actifs et passifs appartenant aux deux époux parce qu'ils ont été constitués ensemble. Il existe différentes communautés entre le mari et chacune de ses épouses, compte tenu des « aptitudes contributives » de celles-ci. D'ailleurs, certains juges en tiennent compte et appliquent, comme dans le cas de monogamie, le partage sous condition de contribution⁴⁸. Ces réactions de la doctrine montrent bien que l'exigence d'une contribution des époux comme critère du partage n'est pas un retour à la coutume — comme certains ont pu le prétendre —, mais seulement une solution équitable qui prend ses racines dans la conjonction des différentes sources de droit du Cameroun et dans l'essence même de la société de ce pays. La polygamie n'est pas une institution de solidarité, surtout entre les femmes. Chacune vit pour soi, et il n'y a pas de rapports patrimoniaux entre elles. Il est impensable de dire qu'il faut partager une prétendue communauté également entre les époux polygames. La polygamie est inconciliable avec une communauté globale, les intérêts des femmes étant divergents et contradictoires. Ces raisons ont sans doute poussé la jurisprudence à abandonner la thèse de la communauté globale pour adopter celle, plus réaliste, des communautés multiples ou atomisées.

Selon la thèse des communautés multiples ou atomisées, le patrimoine familial est un noyau central composé du patrimoine du mari et du patrimoine de chacune de ses femmes. Il ressort d'ailleurs des propos du

45. S. MELONE, « Le poids de la tradition dans le droit africain contemporain », dans S. MELONE (dir.), *op. cit.*, note 38, p. 434 ; S. MELONE, *loc. cit.*, note 25, 95.

46. P.-G. POUGOUE, *op. cit.*, note 3, p. 38.

47. L. MOYO, *op. cit.*, note 3, p. 53.

48. Affaire *Atonfo*, arrêt n° 93/L du 9 juin 1989, inédit.

professeur Melone que, dans le contexte du mariage polygamique, les rapports du mari avec chacune de ses épouses sont constitutifs d'un ménage distinct non susceptible d'être confondu avec les autres⁴⁹. La communauté est donc constituée par les biens du mari et ceux de chacune des femmes et non par les biens du mari et les biens de ses femmes. Cette solution a été consacrée dans un arrêt⁵⁰. Dans cette affaire, l'épouse d'un polygame réclamait le partage du patrimoine conjugal collectif à la dissolution du mariage. Se basant sur la preuve de sa contribution effective à l'accroissement de ce patrimoine au demeurant fort important, les juges du fond avaient ordonné un partage égal de la communauté entre le mari et la première épouse, jugeant que la seconde n'avait de prétentions à émettre que sur la part du mari. Cette solution se fondait ainsi sur une coutume qui veut que, dans un mariage polygamique, « *il y a autant de masses communautaires qu'il y a de femmes* » ; la doctrine y vit la consécration de la thèse de l'atomicité des communautés.

Le problème des époux polygames est-il pour autant résolu avec l'adoption de cette solution ? Nul ne saurait l'affirmer. La thèse en question comporte des difficultés de mise en œuvre. Elle suppose d'abord l'exclusion éventuelle des biens acquis avant le mariage de la communauté conjugale ; ensuite la connaissance précise de la date du mariage de chaque épouse et, enfin, la nécessité d'un inventaire des biens existants appartenant au mari seul ou avec chacune de ses épouses, et cela, avant chaque nouveau mariage. Il faudrait donc mettre en évidence une communauté des petites communautés et le partage devrait tenir compte de chaque groupement. La liquidation du ménage polygamique est donc absolument magique. Comme pour la thèse de la communauté globale, la doctrine s'élève contre la communauté atomisée. En effet, le professeur Pougoue estime qu'elle est excessive dans la vie d'un seul homme : « *Ce n'est même pas plus fonctionnel : comment déterminer les biens du mari qui rentrent dans la composition de chacune des communautés ? Comment, à chaque dissolution qui obéit rarement à un ordre logique, définir les multiples communautés de façon à ne pas léser les autres épouses ?* »⁵¹.

Ajoutons à cela que rien n'empêche le mari de cumuler les régimes dans un mariage polygamique : séparation de biens avec l'une ou les unes, communauté avec l'autre ou les autres, sans option avec certaines, et la liquidation risque d'être, comme l'a présagé un professeur, « *un véritable*

49. S. MELONE, *loc. cit.*, note 38.

50. S. MELONE, *loc. cit.*, note 25, 95.

51. P.-G. POUGOUE, *op. cit.*, note 3, p. 39.

*casse-tête chinois*⁵² » ; le partage d'une éventuelle communauté est véritablement une impasse lorsqu'entre en ligne de compte la diversité des relations interpersonnelles et patrimoniales existant entre les différents conjoints. Toutes ces raisons ont quelque peu ébranlé la jurisprudence. Aujourd'hui, elle applique tout bonnement les règles initialement dégagées, qu'il s'agisse de la revendication d'un bien quelconque, de la solution de l'option de juridiction emportant option de législation ou, plus généralement, de la preuve de la contribution à l'édification du patrimoine conjugal. Les mêmes principes gouvernent la liquidation des ménages monogamiques et polygamiques. Reste à se rappeler en permanence que, plus que pour un mariage monogamique, la polygamie est une institution coutumière qui ne peut s'adapter avec les règles du partage du *Code civil* ou de la coutume dite évoluée.

Au-delà de toutes ces difficultés, il convient tout de même de saluer l'effort consenti par la jurisprudence camerounaise pour trouver une solution appropriée au problème posé par la polygamie. D'ailleurs, la solution de la communauté atomisée a trouvé une consécration législative en droit gabonais. En effet, l'article 367, alinéa 2 du *Code civil* dispose ceci : « Les biens acquis conjointement par le mari et une de ses épouses demeurent communs aux deux, et, en cas de décès de l'un d'eux, le survivant aura droit aux trois quarts de leur valeur. » Néanmoins, un problème important subsiste : celui de l'évaluation des biens appartenant seulement à la fois au mari et à l'épouse visée.

Il reste encore à constater que le recours fréquent à la solution du partage-rémunération a intrigué une partie de la doctrine qui a vite fait de s'interroger sur la véritable valeur qu'il est possible de lui accorder.

2.1.3 Les réactions de la doctrine à propos de la solution du partage-rémunération

Comment analyser la règle du partage-rémunération qui tend à se généraliser devant les tribunaux ? En réalité, il s'agit d'une solution médiane, à mi-chemin entre le droit écrit et la coutume. C'est l'idée de rémunération qui sous-tend le partage et les proportions de chacun. Il semble y avoir dans cette solution l'idée d'une justice commutative : les juges apprécient le caractère inéquitable de la situation des époux et essaient de restaurer l'équilibre. Cependant, au-delà de cet impératif, ils considèrent tous les intérêts en présence : ceux du mari et de son épouse ; ceux du mari commun

52. S. MELONE, *loc. cit.*, note 38, 242 ; dans le même sens : P.-G. POUGOUE, *op. cit.*, note 3, p. 129.

et des épouses. Et, sous cet angle, il y a encore une idée de justice, celle de la justice distributive.

Si le fait de se ressourcer pour trouver une solution originale a été approuvé par une partie de la doctrine, il n'en reste pas moins que, d'une manière générale, la solution prétorienne du partage-rémunération subit d'un certain point de vue des critiques de la doctrine⁵³. Certains lui ont reproché de faire peu de cas des femmes mariées qui ne travaillent pas en dehors du foyer conjugal, et plus généralement de toutes celles qui n'exercent pas une activité professionnelle différente de celle de leur mari. Or, elles restent à la maison pour des raisons fort valables telles que permettre au ménage d'économiser la charge d'un domestique, entretenir et éduquer les enfants, etc.⁵⁴. Ces critiques sont-elles entendues par les juges ?

Nous ne saurions le dire réellement. Seules quelques juridictions de fond reconnaissent aujourd'hui une valeur certaine au travail des femmes au foyer conjugal. Une décision de la Cour suprême, datant de plus de 25 ans, a pourtant affirmé que l'évolution actuelle de la coutume des parties ne s'oppose pas à la liquidation des biens au cas où l'épouse pourrait établir qu'elle a effectivement contribué « par quelque manière » à l'acquisition des biens de la communauté de fait existant en principe entre les époux durant le mariage⁵⁵. Cette solution a été approuvée par la doctrine qui contestait l'exigence d'une contribution financière excluant du partage la plupart des femmes qui n'exerçaient pas d'activités salariales. Le commentateur de l'arrêt, le professeur Doublier, avait d'ailleurs fait observer à l'époque que désormais ces dernières pourraient « démontrer leur participation à l'accroissement des biens du ménage lorsqu'elles exercent une profession non commerciale séparée de celle du mari et même, quoique plus difficilement, lorsqu'elles aident leur mari dans sa propre activité ou par des soins attentifs au foyer, puisqu'il suffit que la femme ait contribué à l'accroissement des biens « par quelque manière » ».

La Cour suprême a semblé faire volte-face cependant quelques années plus tard. Revenant sur la jurisprudence précédente, elle rappelait à une cour d'appel qu'elle n'aurait pas dû permettre le partage « sur la seule application de l'article 1400 du Code civil, sans spécifier expressément, compte tenu du contexte social camerounais, que chacun des époux a

53. S. MELONE, *op. cit.*, note 38 ; N.-C. NDOKO, *loc. cit.*, note 11, 86 ; F. ANOUKAHA, *loc. cit.*, note 28, 81 et suiv. ; L. ELOMO NTONGA, *loc. cit.*, note 37, 99.

54. F. ANOUKAHA rappelant l'opinion émise par ABANDA METOGO, *Les effets du divorce*, mémoire de licence, Yaoundé, Faculté des études supérieures, Université de Yaoundé, 1975.

55. Arrêt du 28 mars 1972, RCD, n° 5, 1974, p. 71, obs. R. DOUBLIER.

*effectivement et financièrement contribué à l'édification de l'immeuble litigieux*⁵⁶ ». Cet arrêt remettait ainsi en cause une solution que d'aucuns avaient cru établie et que plusieurs auteurs ont sévèrement critiquée⁵⁷. Dans l'ensemble, ils ont fait valoir que ce retour en arrière ne se justifiait pas, car il devrait suffire pour le partage que par son activité la femme ait permis au couple de s'enrichir ; il y a contribution financière de la femme si le ménage a réalisé une économie grâce à la femme demeurée au foyer ; toute épouse travaillant au dehors ou non devrait par conséquent, en faisant la preuve de sa contribution de quelque nature que ce soit, demander le partage.

Malgré ces protestations, les décisions des tribunaux varient d'une espèce à l'autre, reconnaissant tantôt le travail domestique de la femme, exigeant tantôt qu'elle contribue par son travail au dehors⁵⁸. Toutefois, cette divergence dans les décisions ne peut s'expliquer, croyons-nous, que par la situation particulière de chaque ménage. Néanmoins, il faut remarquer que les conditions de mise en œuvre d'une solution du partage-rémunération ne sont pas aisées. La Cour suprême elle-même a reconnu dans une espèce⁵⁹ qu'« *il est évident qu'un couple dans lequel règne l'harmonie ne passe pas son temps à la comptabilité et à l'accumulation des éléments de preuve* ». Toutefois, l'esprit du mariage est sauvegardé. La Cour suprême a ainsi le mérite de recourir à la coutume pour parfaire ou adapter le droit écrit ; cette initiative doit être louée parce que « *tout n'est pas à rejeter dans la coutume*⁶⁰ ». Au surplus, cette jurisprudence tente une uniformisation des règles applicables en la matière et, dans cette optique, la solution préconisée est appréciable⁶¹. Elle est à mi-chemin entre le droit

56. CS arrêt n° 23/CC du 13 décembre 1979.

57. S. MELONE, critiquant l'arrêt *Lantum*, *loc. cit.*, note 38, 232 ; F. ANOUKAHA, *loc. cit.*, note 28, 8 ; L. ELOMO NTONGA, obs. sous l'affaire *Nyetam*, CS, arrêt n° 41/L du 2 mai 1985, (1990) 2 *Juridis Info* 49.

58. Ainsi, un jugement du Tribunal de grande instance de Douala en date du 19 juillet 1991 affirme qu'il est superfluo d'exiger qu'une épouse apporte la preuve de sa participation à l'acquisition de la communauté ; qu'en effet même si elle n'exerce aucune profession rémunérée comme semble le croire le mari, il reste établi que, en vaquant quotidiennement aux travaux de ménage, la femme apporte une contribution non négligeable à l'acquisition mieux à la formation du patrimoine familial ; que l'encadrement moral qu'elle apporte auprès de son époux ou alors sa participation aux travaux domestiques constituent un apport appréciable ; qu'il est donc vain, comme tente de le faire M. A. de soutenir que M^{me} A. n'a rien apporté à l'acquisition des biens communs du ménage.

59. Arrêt *Nyetam*, précité, note 57.

60. L. ELOMO NTONGA, *loc. cit.*, note 57.

61. F. ANOUKAHA, *loc. cit.*, note 28, 86 et suiv.

coutumier qui attribue la propriété de tous les biens au mari et le droit écrit qui admet automatiquement le partage des biens en l'absence d'un régime matrimonial librement choisi par les époux. Ménageant les intérêts du mari et des femmes, cette solution assure incontestablement le maintien de la paix sociale. La nouvelle construction jurisprudentielle tend alors à apaiser « *la gêne dans laquelle se trouvent les hauts magistrats lorsqu'il s'agit de choisir entre une coutume parfois trop sévère pour la femme et un droit écrit qui lui est trop favorable*⁶² ».

2.2 L'évolution du droit successoral

Comme dans le cas des régimes matrimoniaux, le législateur national camerounais n'a consacré aucune législation en matière de succession. Restent applicables la législation d'origine métropolitaine et la coutume des parties. Le droit des successions est donc aussi un droit essentiellement prétorien. En effet, la coexistence entre le droit écrit et la tradition influe sur les solutions retenues par la jurisprudence. Les règles du droit successoral camerounais se sont consolidées dans plusieurs domaines : la détermination des successibles, la gestion de l'indivision successorale et la vocation successorale du conjoint survivant.

2.2.1 Les successibles

Les pratiques coutumières consacrent deux sortes de privilèges : le privilège de masculinité qui écarte de la succession les filles ; et le privilège d'aînesse qui justifie que le fils aîné recueille seul toute la succession. C'est l'essence des premiers arrêts rendus après l'indépendance⁶³. Cependant, très vite, sous l'empire de la Constitution, la jurisprudence a abandonné ces solutions et appliqué le principe égalitaire du *Code civil* (article 745). Les arrêts déclarent alors que tous les descendants d'une personne décédée ont une égale vocation, et cela, sans distinction de sexe ni de considération de rang de naissance⁶⁴. Cette justice ne va pas toutefois jusqu'au bout. En appliquant le *Code civil* (article 758), la jurisprudence consacre l'infériorité de l'enfant naturel par rapport aux enfants légitimes de la famille⁶⁵, notamment sur le plan de la quotité dévolue à chacun d'eux⁶⁶.

62. *Id.*, 86.

63. CS, arrêt n° 31/L du 15 janvier 1964, inédit ; arrêt n° 42/L du 9 mars 1972, Bull. 1972, p. 5602.

64. Par exemple : TPD de Nkongsamba, jugement n° 451 du 26 mai 1967, inédit ; CS, arrêt n° 96 du 11 mars 1969, Bull. n° 20, p. 2410.

65. CS, arrêts n° 12/L du 18 janvier et n° 17/L du 8 février 1979, inédits.

66. La quote-part de l'enfant naturel varie en fonction de la qualité d'autres successibles : les enfants légitimes, les ascendants ou les collatéraux du défunt.

Bien plus, les enfants naturels incestueux et adultérins, en dehors d'une action aux fins de subsides contre celui qui a eu des relations avec leur mère pendant la période légale de conception, n'ont aucune capacité successorale. La justice aurait été dans ce cas de s'inspirer des règles coutumières qui intègrent l'enfant naturel dans la famille de sa mère au même titre que les autres enfants de ses grands-parents. Hormis cette situation qui est à déplorer, la jurisprudence n'a pas hésité à plonger dans la coutume pour y rechercher des éléments pour parfaire le *Code civil* qu'elle a jugé plus juste d'appliquer. La doctrine a pu ainsi relever quelques originalités inhérentes au droit successoral camerounais⁶⁷.

Mentionnons à cet égard l'élargissement des causes d'indignité successorales. Les juridictions admettent, à côté des causes d'indignité successorales de l'article 727 du *Code civil*, des causes coutumières. Ainsi, pour l'ouverture de la succession, les juges estiment qu'il faut considérer tout acte ou comportement de l'héritier susceptible de porter atteinte à l'honneur de la famille : relations sexuelles entretenues avec une épouse du défunt polygame ou avec sa mère, coups portés sur la personne du défunt, injures graves contre ses parents, et ainsi de suite. La Cour suprême exige seulement de la part des juges qu'ils motivent les décisions qui invoquent ces causes⁶⁸.

Tout aussi significative est l'émergence de la notion bien précise d'« héritier principal ». C'est un concept qui s'inspire de la coutume. De l'analyse de la doctrine⁶⁹, il ressort que l'héritier principal n'est pas l'unique héritier ; bien au contraire, il a, sur le plan patrimonial, les mêmes droits que ses cohéritiers. Cependant, traditionnellement, C'est le « continuateur » de la personne du défunt. C'est le « père de la famille » : il hérite donc des fonctions du père. La jurisprudence elle-même affirme qu'il a des pouvoirs et peut seul agir au lieu et place du défunt⁷⁰. La fonction successorale s'analyse comme un « mécanisme de remplacement du chef de famille⁷¹ ». C'est

67. F. ANOUKAHA, « L'apport de la jurisprudence à la construction d'un droit de la famille au Cameroun », dans D. Darbon et J. Du Bois de Gaudusson (dir.), *Travaux du colloque sur « La création du droit en Afrique »*, Paris, Éditions Karthala, 1997, p. 409 et suiv.

68. CS, arrêt n° 71/L du 18 juillet 1985, inédit ; CS, arrêt n° 46/L du 4 mai 1995, inédit.

69. F. ANOUKAHA, *loc. cit.*, note 67, 417 ; A. FEHOU, *L'héritier en droit positif camerounais*, mémoire de maîtrise, Yaoundé, Faculté des études supérieures, Université de Yaoundé, 1988, p. 44 ; C. YOUEGO, « La situation juridique du conjoint survivant au Cameroun », dans M. KAMTO et P.-G. POUGOUE (dir.), (1990) 2 *Revue juridique africaine*, 17 et suiv.

70. CS, arrêt n° 24/L du 25 janvier 1973, RCD, n° 9, p. 82.

71. A. FEHOU, *op. cit.*, note 69.

pourquoi ce remplacement n'entraîne aucun changement dans les droits patrimoniaux des autres membres de la famille⁷².

Le choix de l'héritier principal peut être fait par le *de cuius* ou par le conseil de famille en fonction du degré de confiance qui lui est manifesté ou selon son sens des responsabilités. Dans tous les cas, il doit être agréé par les autres cohéritiers⁷³. L'héritier continue à gérer dans les mêmes conditions que le défunt.

2.2.2 La gestion de l'indivision successorale

Il ressort de la jurisprudence que l'indivision peut être imposée aux héritiers. La question s'est posée de savoir quelle était la source d'inspiration de ce principe de l'indivision de la succession. S'appuyant sur les articles 815 et suivants du *Code civil*, une certaine doctrine a estimé que, la question de l'indivision successorale étant ignorée du droit coutumier, les juges ont fait prévaloir les règles du *Code civil* sur la coutume⁷⁴. Cependant, comme elle le constate elle-même, cette solution paraît contredire l'article 815 du *Code civil* d'après lequel « [n]ul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision ». Le principe de l'indivisibilité de la succession est d'inspiration coutumière⁷⁵, a affirmé un autre auteur. Cela est contestable dans la mesure où la coutume ne connaît pas cette notion. Que ce soit par assimilation au *Code civil* ou à la coutume, ce principe est une autre création prétorienne. L'adoption d'un tel principe est, d'après la jurisprudence, justifiée par l'intérêt propre des héritiers⁷⁶. D'ailleurs, ce principe justifie même la consolidation de l'héritier principal. En effet, l'indivision étant admise, se pose le problème de la désignation de l'administrateur des biens indivis. Or, l'administrateur est souvent l'héritier principal. Il est vrai qu'à titre exceptionnel ce peut être un proche parent du défunt : frère, cousin, parfois, conjoint survivant en cas de minorité des enfants, etc.

L'indivision successorale ne peut perdurer, malgré l'article 815 du *Code civil*, que si la tâche de désigner l'administrateur est dévolue aux cohéritiers. La jurisprudence estime alors qu'ils doivent le faire à l'unanimité⁷⁷. L'administrateur est censé veiller sur les biens laissés par le défunt

72. CA de Dschang, arrêt n° 133 du 29 février 1968.

73. Voir, en ce sens, CS, arrêt n° 97 du 10 janvier 1981, Bull., n° 3, p. 61.

74. Voir, F. ΑΝΟΥΚΑΗΑ, *loc. cit.*, note 67.

75. Voir, en ce sens, Α. ΦΕΗΟΥ, *op. cit.*, note 69.

76. CS, arrêt n° 5/L du 12 avril 1990, inédit ; Bafoussam, arrêt n° 17/Cout. du 10 décembre 1987, inédit.

77. CS, arrêt n° 42/L du 18 janvier 1979.

dans l'intérêt de toute la famille. Il doit aussi exécuter les dernières volontés du *de cuius*, payer les dettes coutumières, recouvrer les créances de la succession et, si c'est nécessaire, procéder au partage. Son rôle principal consiste d'une manière générale à effectuer les actes d'administration et de conservation des biens de la succession. Dans tous les cas, héritier principal ou tiers, l'administrateur des biens indivis est tenu de rendre compte de sa gestion aux cohéritiers.

2.2.3 La vocation successorale du conjoint survivant

La femme africaine n'a pas vocation à succéder. C'est la coutume africaine qui le veut ainsi ; celle-ci est consolidée par un environnement juridique favorable à l'homme. Dans le droit coutumier originel, la femme est elle-même un bien successoral : la tradition considère qu'« *elle ne s'appartient pas, elle appartient* » soit à ses parents quand elle n'est pas mariée, soit dans le cas contraire à son époux⁷⁸, et une fois l'époux disparu, à la famille de celui-ci⁷⁹. Bien plus, l'héritage en Afrique est, faut-il le rappeler, plus un héritage de fonctions qu'un héritage de biens⁸⁰. Dès lors, l'héritier ne peut être qu'un mâle, qui doit agir dans l'intérêt du clan ou du lignage. D'ailleurs, l'héritier désigné doit accepter l'héritage et l'assumer personnellement⁸¹.

Cette rigueur dans les règles de succession en droit coutumier se justifie surtout parce que l'élément essentiel de celle-ci était à l'origine la terre⁸².

78. M. NKOUEJIN YOTNDA, *op. cit.*, note 3, p. 225 et 239 et suiv.

79. Pourtant, le *Décret Mendel du 13 décembre 1946* et la *Loi du 7 juillet 1966* ont supprimé le lévirat. L'article 16 de la *Loi de 1966* spécifie que le mariage prend fin pour la femme par le décès de son mari sans autre condition : ni remboursement de dot ni lévirat. Cependant, les contraintes matérielles ou les croyances coutumières obligent souvent ces veuves à se plier à cette dernière institution. Sur la question : S. MELONE, *Le droit successoral camerounais : étude de quelques points en jurisprudence (Première approche)*, (1979) 17-18, *RCD*, 55 et suiv. ; S. OMBONIO, *L'application de la Loi du 7 juillet 1966 portant diverses dispositions relatives au mariage dans l'Ex-Cameroun oriental*, thèse, *op. cit.*, note 37, p. 66-67 ; Melone et Ombiono insistent sur la pratique du lévirat qui empêche la femme de succéder au mari.

80. Voir, en ce sens, M. NKOUEJIN YOTNDA, *op. cit.*, note 3, p. 228 ; dans le même sens, C. YOUÉGO, *loc. cit.*, note 69.

81. En tant que telle, on estime que la femme ou la fille n'a pas la poigne nécessaire pour diriger ou conduire le groupe familial, voire commander aux hommes. Si le ménage est polygamique, comment permettre à une des veuves de succéder au mari et d'en imposer aux autres femmes et à leurs enfants ?

82. Le mariage ne donne pas de droits fonciers à la femme au Cameroun. Dès lors, sur le plan patrimonial, le régime théorique de la séparation des biens permet de protéger la terre contre les éventuelles revendications des femmes. Par conséquent, seul le mari, chef du lignage, possède la terre. Il ne saurait avoir en commun celle-ci avec son épouse, surtout pas en copropriété.

Le système traditionnel était plus ou moins organisé de façon à maintenir la terre et donc les biens dans la famille. Qu'il y ait divorce ou séparation, le mari conservait ses biens. En cas de décès d'un des époux, il était impensable de parler de la vocation successorale d'un conjoint survivant et *a fortiori* de la femme.

Le premier réflexe et de la doctrine et de la jurisprudence a été de se tourner vers le droit écrit pour combattre les coutumes qui excluaient systématiquement le conjoint survivant et particulièrement la femme de la succession. Force a été de constater toutefois que l'avantage qu'il est possible de tirer de cette législation n'est pas suffisant. Il a fallu que la jurisprudence réagisse et crée des solutions. Celles-ci sont au reste apparemment cautionnées par la doctrine.

2.2.3.1 L'insuffisance de la législation du *Code civil*

De nos jours, le *Code civil* concède plus de droits au conjoint survivant. En effet, partant de la capacité juridique reconnue à la femme, et consacrant la conception individualiste de la famille, le *Code civil* admet que le veuf ou la veuve peut succéder à l'époux prédécédé. La règle est donc bilatéralisée⁸³. La successibilité du conjoint est envisagée par le *Code civil* dans les articles 767 et suivants sans aucune discrimination tenant au sexe. Si le principe bien utile parfois selon lequel « l'option de juridiction emporte option de législation » est retenu, l'époux qui entend se faire appliquer le *Code civil* doit saisir une juridiction de droit moderne⁸⁴.

En droit écrit, les droits patrimoniaux du conjoint survivant sont déterminés par rapport à la masse successorale et par rapport à ceux des autres successibles. Or, que le *de cuius* ait été issu d'une famille monogamique, ou à plus forte raison polygamique, la liste des successibles possibles est longue. Dès lors, que le conjoint succède en pleine propriété tient du miracle et il convient de saluer le droit d'usufruit qui lui est reconnu par la *Loi du*

83. Sur l'ensemble de la question et les modalités d'application de la successibilité de l'époux survivant en droit camerounais : voir M. NKOUEJIN YOTNDA, *Notions élémentaires de droit successoral et des régimes matrimoniaux*, Yaoundé, Université de Yaoundé, 1981-1982, cours polycopié, p. 23 et suiv. ; A. NGONGANG OUANDJI, *La dévolution successorale au Cameroun*, 1972 *RJIC*, p. 639-663 ; S. MELONE, *op. cit.*, note 79, p. 66 et suiv. ; C. YUEGO, *loc. cit.*, note 69, 31 et suiv. ; R. CHEMMEGNE, *op. cit.*, note 11, 64 et suiv. ; A.-D. TIOUEN, *Les successions*, Encyclopédie juridique de l'Afrique, t. VI, p. 456 ; S. OMBIONO, *op. cit.*, note 79 ; C. MEKE MEZE, *op. cit.*, note 43, p. 165 ; A. FEHOU, *op. cit.*, note 69, p. 28 et 36 et suiv.

84. En effet, l'article 16 de l'*Ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972* sur l'organisation judiciaire dispose que le Tribunal de grande instance est compétent en matière de successions, concurremment avec le Tribunal du premier degré (tribunal de droit traditionnel).

29 avril 1925 sur les biens du défunt mari. Toutefois, même ce droit est loin d'être absolu. Il ne porte que sur une petite fraction du patrimoine du *de cuius*. Toutefois, lorsque ce dernier ne laisse pas de parent successibles dans une ligne, la succession qui devait aller à la ligne vacante sera dévolue conformément aux termes de la *Loi du 3 décembre 1930*, au conjoint survivant en pleine propriété. Malgré tout, le conjoint n'occupe pas une place prioritaire dans l'ordre des successions. Se classent avant lui les descendants, les ascendants privilégiés, les collatéraux privilégiés, les ascendants ordinaires et les collatéraux ordinaires. Si le *de cuius* a laissé plusieurs veuves, s'il était polygame, le sort de ces dernières n'est alors pas très avantageux.

En droit camerounais donc, les conjoints survivants ne peuvent recueillir la succession en propriété que si le *de cuius* ne laisse ni parents au degré successible ni enfants naturels. Bien plus, le droit d'usufruit qui peut être accordé aux épouses pour leur permettre de jouir de certains biens lorsqu'elles n'ont succédé ni en totalité ni même à la moitié du patrimoine du défunt doit s'exercer sans nuire aux droits des héritiers, faute de quoi ceux-ci peuvent demander au tribunal sa conversion en une rente viagère du même montant. L'usufruitier peut alors être à la merci du nu-propriétaire, surtout si ce dernier n'est pas un de ses enfants. De façon générale, les chances de l'époux, surtout de l'épouse qui survit à son mari, de voir reconnaître des droits sur le patrimoine familial sont minimes. Il ne lui reste souvent que la créance alimentaire prévue par l'article 205 du *Code civil*, lequel ne suffit pas à régler le problème. C'est cette situation largement critiquée par la doctrine que la jurisprudence essaie de corriger.

2.2.3.2 L'évolution jurisprudentielle et la contribution de la doctrine

La jurisprudence qui est très souvent sollicitée a essayé d'améliorer la situation du conjoint survivant en général et de la femme veuve en particulier. Elle aurait pu puiser des éléments dans le droit musulman pourtant applicable à une partie de la population camerounaise ; celui-ci est bien plus favorable au conjoint survivant, même si le veuf est plus avantagé. En effet, le veuf recueille la moitié de l'héritage de l'épouse prédécédée sans enfant, et le quart si elle en a laissé ; la veuve recueille le quart s'il n'y a pas d'enfant et le huitième autrement. Il s'ensuit que la veuve musulmane est mieux nantie que les autres veuves camerounaises. En effet, elle hérite en pleine propriété de la fraction que lui reconnaît la loi islamique, et cela, peu importe les autres successibles avec qui elle est en concours.

La jurisprudence a choisi d'autres voies. Partant du fait que les jeunes qui héritent n'ont plus, pour la majorité, aucun respect pour les coutumes, elle a voulu reconnaître au conjoint survivant une vocation successorale

propre, même dans les ménages polygamiques. Rares sont les juridictions qui déclarent encore que toute la succession revient aux enfants et que l'épouse n'a droit à rien⁸⁵. Dans la majorité des cas, la jurisprudence est perméable à la successibilité du conjoint et spécialement de l'épouse. La Cour suprême a d'abord affirmé en ce sens que la coutume qui dénie une vocation héréditaire à la femme est contraire à l'ordre public et à l'évolution des mœurs ; elle est même contraire « aux principes posés par la Constitution » qui admettent une égalité juridique entre l'homme et la femme⁸⁶. Des arrêts rendus⁸⁷ transparaît clairement la volonté de la Cour suprême de s'opposer au principe de l'exclusion des filles de la succession. En conséquence, la femme, voire la veuve, ne peut plus être mise à l'écart de la succession, à partir du moment où il est admis que tout Camerounais peut se constituer un patrimoine par succession.

Ensuite, les juridictions de fond, qui doivent en principe décider selon l'origine tribale du défunt, prennent soin d'écarter la coutume des parties chaque fois qu'elle est obscure ou contraire à l'ordre public⁸⁸ ; dans ce cas,

-
85. Affaire *Eyewé*, TPD Douala, jugement n° 649 du 18 avril 1979, inédit ; dans le même sens, TPD de Bafoussam, jugement n° 69 du 11 février 1985, inédit ; affaire *Ministère Public c. Pekouakam et veuve*, CA de Douala, arrêt n° 109/L du 23 juin 1989, inédit, qui affirme que, dès lors que la femme ne peut hériter de son mari, elle ne saurait par la suite répondre de ses dettes, à propos d'une affaire où un créancier du mari défunt réclamait à la veuve le paiement d'une créance due par ce dernier.
86. Arrêt *Kouoh*, CS/COR, arrêt n° 67 du 11 juin 1963, *Penant 1966*, n° 710, Paris, Ediena, p. 73, note P. LAMPUÉ ; cf., dans le même sens, certains auteurs : M. NGUINI, « Droit moderne et droit traditionnel », 739 *Penant 1973*, 1-10 ; P. LAMPUÉ, « Le rôle de la jurisprudence dans l'évolution de la condition de la femme en Afrique noire francophone », (1974) *Rev. Jurid. Pol. Ind. et Coop.*, 863 et suiv.
87. En ce sens, dans une espèce où un justiciable contestait la dévolution successorale des filles conformément à la coutume « Douala », la Cour suprême a fait droit aux juridictions du fond et déclaré ceci : « Attendu qu'il est énoncé à l'arrêt que la coutume invoquée, dans la mesure où elle établit une discrimination fondée sur le sexe, va à l'encontre de la Constitution laquelle a posé une fois pour toutes le principe de l'égalité des sexes ; que de ce fait ladite coutume ne saurait recevoir la sanction des tribunaux ; que la vocation héréditaire de la femme apparaît ainsi désormais comme indiscutable. Attendu que cette appréciation souveraine par les juges du fond de l'évolution de la coutume en accord avec les principes proclamés par la Constitution échappe à la critique de la Cour suprême qui ne saurait y contredire » ; dans le même sens : CS/COR, arrêt n° 65 du 19 mai 1964, Bull., n° 10, p. 804 ; CS/COR, 25 juin 1968, Bull., 1968, p. 2092 ; CS/COR, arrêt n° 95/L du 18 avril 1972, cité par M. NKOUENDJIN YOTNDA, *op. cit.*, note 3, p. 229 ; cf. également, CS, arrêt du 28 mars 1972, Bull., 1972, p. 4395 ; RCD n° 5, p. 71 ; CS, arrêt du 23 février 1973, Bull., 1973, p. 5301.
88. TGI, jugement n° 25 du 7 novembre 1979, complété par un jugement avant dire droit n° 116 du 10 janvier 1979 rendu dans la même affaire (*Okalla Mbida*) cités par S. MELONE, *loc. cit.*, note 79, 55 et suiv.

elles doivent substituer à celle-ci le droit écrit ou adapter cette coutume à l'évolution des mœurs et du droit actuel, ce qui revient au même. Le droit moderne devant être en harmonie avec la conception moderne de la famille, l'intérêt de la famille doit intégrer non seulement celui des enfants mais aussi celui des conjoints, pense la doctrine⁸⁹.

La Cour suprême a réussi à imposer le principe de la successibilité du conjoint, même en droit coutumier. Toutefois, cela dépend de certaines conditions, dont l'indignité n'est pas des moindres. Comme pour les enfants, les juges ont retenu à côté des causes légales de l'article 727 du *Code civil* (condamnation de l'héritier qui a donné ou tenté de donner la mort au défunt ; accusation capitale jugée calomnieuse contre le *de cuius* ; fait pour l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice), des causes coutumières. En effet, la coutume a tendance à élargir les causes d'indignité et à retenir tout acte ou comportement de l'héritier susceptible de porter atteinte à l'honneur de la famille. Il a paru nécessaire de sauvegarder un tant soit peu les intérêts du défunt. L'essentiel est néanmoins de ne pas sacrifier ceux du conjoint survivant⁹⁰. La Cour suprême s'attache à l'heure actuelle à contrôler les causes d'indignité relevées par les juges de fond. Il n'en demeure pas moins que, sur le plan coutumier, le comportement de l'époux survivant est soigneusement analysé. Le poids de la tradition pèse encore sur la veuve et l'empêche de prétendre sérieusement à l'héritage des biens du mari, même si elle a contribué à leur acquisition. Et il faut ajouter à cela que les tribunaux exigent un jugement d'hérédité, lequel découle d'un conseil de famille du mari⁹¹. Celui-ci est alors l'occasion pour la famille du défunt mari d'exercer toutes sortes de chantage et de pressions sur la veuve, voire de lui extorquer de l'argent ou une promesse quelconque⁹².

89. Voir, en ce sens, C. YOUNGO, *loc. cit.*, note 69, 24.

90. Voir, en ce sens et s'agissant du cas des enfants jugés indignes parce qu'il y a mésentente avec le père au moment du décès : TGI de Yaoundé, jugement n° 25 du 7 novembre 1979, cité par C. MEKE MEZE, *op. cit.*, note 43, p. 148 et suiv. ; également : CS, arrêt n° 71/L du 18 juillet 1985, cité par N.-C. NDOKO, *L'idée d'égalité dans le droit successoral camerounais. Dernières tendances de la jurisprudence en matière de succession ab intestat*, inédit, p. 19 ; cf., également, affaire *Pétant*, CS, arrêt n° 18/L du 16 décembre 1976, RCD, n° 17/18 (2^e série), 1979, p. 64.

91. Le conseil de famille qui inventorie les biens du défunt et organise la succession est pratiquement une formalité obligatoire. Voir, en ce sens, affaire *Tsamo*, CA de Douala, arrêt n° 12 du 13 décembre 1991, qui insiste sur l'importance du conseil de famille avant le jugement d'hérédité.

92. Cela peut être une promesse d'acceptation du partage ou même du lévirat.

Pour contourner toutes ces difficultés, les juridictions des deux ordres semblent statuer aujourd'hui en tenant compte, autant que possible, des intérêts de l'époux survivant. Ainsi, la femme a été déclarée cohéritière avec le frère du défunt⁹³. Une succession a été attribuée pour moitié en propriété à la veuve et l'autre moitié au collatéral⁹⁴. Il a aussi été admis que la veuve sans enfant exclut les collatéraux privilégiés⁹⁵. Le veuf est devenu le cohéritier des enfants de sa femme précédécédée⁹⁶. Par ailleurs, le droit d'usufruit que les tribunaux reconnaissent au conjoint survivant semble différent de celui qui est prévu par l'article 767, alinéa 3 du *Code civil*, bien que ce texte soit invoqué comme fondement. En effet, la masse de calcul n'est pas la même⁹⁷ ; elle comprend tous les biens du ménage. Nous en voulons pour preuve que certaines juridictions accordent le droit d'usufruit sans préciser sa quotité⁹⁸, ou en l'asseyant sur une assiette élevée ; par exemple, il a été décidé que le frère du défunt était seul héritier de la succession, la veuve recueillant l'usufruit de la moitié des biens⁹⁹.

93. Yaoundé, arrêt n° 666/C du 27 septembre 1972, RCD, n° 8, 1976, p. 83.

94. CS, arrêt n° 56/L du 14 février 1974, RCD n° 17/18, p. 69.

95. Yaoundé, arrêt n° 111 bis du 24 janvier 1987, inédit ; arrêt n° 740/L du 7 août 1985, inédit.

96. CA de Yaoundé, arrêt n° 186 du 24 mai 1986, cité par N.-C. NDOKO, *op. cit.*, note 90, p. 49, note 75.

97. Le *Code civil* est, sur ce plan, plus défavorable au conjoint survivant et ce dernier peut se retrouver privé des moyens de subsistance dont il disposait précédemment, notamment en ce qui concerne la veuve. La quotité de l'usufruit qui lui est reconnue sur tout ou partie des biens du défunt dépend de la qualité des successibles avec lesquels il est en concours. Bien plus, la masse de calcul et l'assiette de l'usufruit ne sont pas clairement déterminées. L'article 767 alinéa 4 du *Code civil* prévoit que, pour le calcul, il faut tenir compte de tous les biens existants au décès du *de cuius*, en y incluant fictivement des dons et legs qu'il aurait effectués au profit des successibles, et cela, sans dispense de rapport. Cette disposition du *Code civil* est regrettable dans la mesure où elle a pour objet de réduire la valeur réelle de l'usufruit du conjoint survivant. Pourquoi ce système de calcul alors que l'usufruit ne s'exerce ni sur les donations et legs ni sur les réserves ? Cela est critiquable et a été critiqué. D'après C. YOUNGO, *loc. cit.*, note 69, 35 : « On ne voit pas l'utilité d'un tel calcul [...] Le conjoint survivant ne figure pas dans la liste des héritiers réservataires visés par les articles 913 et suivants du *Code civil*. L'article 767 al. 4 qui exclut les dons et legs de l'assiette de l'usufruit offre au *de cuius* la possibilité d'écarter le survivant de la succession en attribuant la totalité de la quotité disponible à des tiers avant sa mort. En conséquence, l'usufruit du conjoint survivant peut être excessivement réduit ou disparaître purement et simplement. » Dans le même sens : M. NKOUENDJIN YOTNDA, *op. cit.*, note 83, p. 31.

98. Affaire *Yodou*, CA de Douala, arrêt n° 143/L du 22 septembre 1989, inédit ; affaire *Veuve Balogoun*, TPD de Douala, jugement n° 263/90 du 10 janvier 1990, inédit ; affaire *Bonakwan*, TPD Douala, jugement n° 764/90 du 20 juin 1990, inédit ; affaire *Ngoumbé*, CA de Douala, arrêt n° 126/L du 28 juillet 1989, inédit.

99. Affaire *Ministère public c. Ndando Samuel*, CA de Douala, arrêt n° 92/L du 13 mai 1988, inédit.

La situation est à peu près la même lorsque le ménage est polygamique. Dans ce cas, les juges se contentent également de reconnaître à toutes les veuves un droit d'usufruit¹⁰⁰. Il est tout de même regrettable qu'ils ne tiennent pas compte de la délicatesse de la situation et des conflits qui ne manquent pas de naître entre les coépouses¹⁰¹. La Cour suprême fixe la quotité de l'usufruit du conjoint à un quart¹⁰²; mais elle évite de dire en cas de polygamie si cette quotité est un droit individuel de la veuve ou si elle doit être répartie entre les différentes veuves du polygame. Certaines juridictions de fond sont plus précises. Il a été admis que les deux coépouses communes en biens avec le défunt mari sont usufruitières du quart de la succession et que seuls les enfants sont héritiers¹⁰³.

Quel qu'en soit le cas, en synthétisant toute la jurisprudence rendue en matière de succession du conjoint, la doctrine fait le constat que ce dernier a gravi des échelons dans la hiérarchie des successibles. Il arrive fréquemment qu'il soit nommé curateur ou tuteur des enfants héritiers encore mineurs¹⁰⁴, ou gérant de la succession¹⁰⁵, ou encore et plus souvent administrateur des biens de la succession jusqu'à la majorité des enfants¹⁰⁶. Accordés à la femme, ces droits marquent une promotion certaine; elle est désormais reconnue apte à gérer les biens de la succession et elle peut être usufruitière parfois même de toute la succession; au surplus, dans les ménages polygamiques, chaque veuve peut être chargée d'administrer les

100. CS, arrêt du 30 juin 1974 et CS, arrêt du 9 décembre 1976; affaire *Ngougou*, TPD de Douala, jugement n° 59 du 18 octobre 1989, inédit (cas de deux veuves); dans le même sens et s'agissant de trois veuves coépouses: affaire *Missé*, TPD de Douala, jugement n° 323 du 31 janvier 1990, inédit.

101. Sur les contestations d'une des veuves à propos de sa mauvaise administration ou gestion de la succession, cf. l'affaire *Ntah*, TPD de Douala, jugement n° 326 du 31 janvier 1990, inédit. Une des veuves estimait que sa coépouse et ses enfants lui interdisaient l'accès de la maison construite par leur mari et les privaient de subside, elle et ses enfants. Ou encore cf. l'affaire *Chana*, TPD de Yaoundé, jugement n° 203/82-83 du 1^{er} novembre 1982, inédit, où une des veuves était accusée par l'autre de s'approprier tous les biens avec ses enfants et de ne lui donner que des miettes.

102. Affaire *Zang*, CS, arrêt du 30 mai 1974 et affaire *Ebongué*, CS, arrêt n° 14/L du 9 décembre 1979, Bull., 1979, p. 5243, inédit, cités par C. YOUÉGO, *La situation juridique du conjoint survivant au Cameroun*, Revue juridique africaine, 1990, n° 2, P.U.C., p. 17 et spéc. p. 25 et par C. MEKE MEZE, *op. cit.*, note 43.

103. CA de Yaoundé, arrêt n° 49 du 19 octobre 1983 (affaire *Chana*, précitée, note 101).

104. Affaire *Abega*, TGI de Yaoundé, jugement n° 499 du 25 septembre 1985 (veuve nommée tutrice et administratrice jusqu'à la majorité du fils aîné). Dans le même sens: affaire *Veuve Balogoun*, précitée, note 98.

105. TPD de Sangmélima, jugement du 17 janvier 1972, inédit.

106. TPD de New Bell Douala, jugement du 17 mai 1979, inédit.

biens de ses enfants mineurs¹⁰⁷, ce qui éviterait qu'une seule des épouses ou un seul des enfants gère toute la masse successorale¹⁰⁸. De même, le conjoint survivant administrateur peut être déchu de ses pouvoirs s'il gère mal la succession¹⁰⁹. *A contrario*, un tribunal a, dans une autre affaire, désigné la veuve comme administratrice en remplacement d'une autre personne de la famille du mari initialement nommée et qui tentait de dilapider l'héritage sans s'occuper des héritiers¹¹⁰.

En définitive, le souci primordial et de la coutume et du droit écrit reste toujours de protéger la descendance du *de cuius*. Cependant, il ne faut pas pour cela léser le conjoint qui a contribué à l'accroissement des biens composant la succession. Il est clair qu'une analyse sociologique démontre que, de nos jours, l'esprit qui présidait aux règles coutumières sur les obligations de l'héritier envers la famille s'est pratiquement estompé¹¹¹. En effet, les héritiers, ou l'héritier principal, ou à défaut un membre de la famille du mari, s'approprient tous les biens¹¹². La loi elle-même les favorise lorsqu'elle substitue la propriété individuelle de la terre à l'appropriation collective¹¹³. Tout cela implique la nécessité de continuer à adapter le droit au

-
107. Affaire Bell, TPD de New Bell Douala, jugement n° 534 du 23 avril 1992, inédit ; affaire *Mongory*, TPD de Douala Akwa, jugement n° 1326 du 28 septembre 1988, inédit ; affaire *Mbang*, TPD de Douala Akwa, jugement n° 356 du 7 février 1990, inédit ; affaire *Ekoun c. Mme veuve Dilog*, CA de Douala, Arrêt n° 88/L du 22 avril 1988, inédit ; affaire *Yodou*, précitée, note 98. Tous ces arrêts déclarent simplement la femme administratrice de la succession.
108. Voir en ce sens : L. ELOMO NTONGA, Observations sous arrêt n° 241 du 17 juin 1987 (affaire *Zeze c. Veuve Ngo Messomo*), (1991) 5 *Juridis Info.* 60-61 ; et également, Observations sous arrêt n° 246 du 17 juin 1987 (affaire *Veuve Njounang née Chimi Céline c. Veuve Njounang née Nono Elise*), (1991) 5 *Juridis Info.* 61.
109. Affaire *Chana*, précitée, note 101 : une coépouse s'est vue remplacer par l'autre épouse parce qu'elle avait tenté de s'approprier tous les biens du défunt mari au détriment des autres enfants et de leur mère.
110. Affaire *Bell*, précitée, note 107.
111. Sur la question, voir Ministère des Affaires sociales et de la Condition féminine du Cameroun, « Le veuvage au Cameroun », dans *Actes du Symposium* tenus à Yaoundé, éditions Minascosf, 1998.
112. Le successeur n'a plus le souci comme il se doit du bien-être des veuves et des autres orphelins. Un esprit égoïste est né qui exige que la situation soit revue. Les héritiers, écrit C. YOUÉGO, « oublient volontairement l'esprit des coutumes, déshumanisent cruellement le droit ancestral afin d'assouvir leurs intérêts et déséquilibrent ainsi les rapports familiaux ». C'est ce qui ressort du rapport national du Bénin sur les droits du conjoint survivant, Conseil élargi de la Fédération des Juristes africaines, Kinshasa, 20 juin-5 juillet 1985, *op. cit.*, note 102, p. 23.
113. Voir les règles du droit foncier ; à propos de l'*Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974* et de l'*Ordonnance n° 76-165 du 27 avril 1976* fixant les conditions d'obtention du titre foncier : P.-G. POUGOUÉ, *op. cit.*, note 3, p. 62 et suiv. ; C. YOUÉGO, *loc. cit.*, note 69, 23.

contexte¹¹⁴. La jurisprudence camerounaise devant cette situation d'iniquité a réagi positivement. Certes, elle hésite encore à reconnaître aux veuves des droits consistants sur la succession. Toutefois, de plus en plus, elle invoque une prétendue coutume évoluée ou moderne pour reconnaître au conjoint survivant en général quelques droits patrimoniaux. En tout état de cause, l'évolution constatée ne saurait suffire et le vœu de la doctrine est de voir la jurisprudence pousser plus loin dans la consécration des droits des conjoints survivants.

Conclusion

En fin de compte, le droit des régimes matrimoniaux comme le droit successoral subissent une évolution certaine¹¹⁵ ; nul doute cependant que cette évolution est loin d'être achevée. S'il y a toujours une marge d'incertitude à affirmer que les constructions doctrinales et jurisprudentielles ainsi décrites contribuent à l'évolution du droit, il existe au moins un souci permanent de trouver des solutions appropriées en s'inspirant de sources diverses : coutume des parties, droit écrit, droit anglosaxon. Il convient réellement de s'interroger sur la nécessité immédiate de codifier¹¹⁶ les matières relevant du statut des personnes et impliquant nécessairement la prise en considération de la coutume des parties. Certes, en ce qui concerne l'accès à la connaissance, l'écrit est le véhicule nécessaire à la diffusion du savoir juridique¹¹⁷. Codifier est alors unifier, mais unifier, est-ce forcément facteur de plus de justice ? L'idéal de justice peut être atteint par l'appropriation du droit. Pour que tout le monde se retrouve dans les solutions juridiques, le pluralisme juridique peut être un avantage. Il servirait alors de cadre à la création d'un droit en marge ou encore dans le silence de la loi ou des coutumes. La coutume elle-même peut s'adapter et être modifiée ; elle évolue grâce aux changements de mentalité. Ainsi, certains juges n'hésitent pas à écarter l'application d'une coutume rétrograde alors considérée comme contraire à l'ordre public ni à invoquer une coutume évoluée qui est la quasi-réplique du droit civil. Cela traduit, et c'est tout à leur avantage, la volonté de forger quelque chose de nouveau, de plus syncrétique. En revanche, la loi est plus fixe et relativement plus résistante au

114. Sur cette adaptation, cf. A. LEY, cité par A.-D. TJOEN, *Cours de régime foncier*, 3^e A. Licence, 1984-1985.

115. F. ANOUKAHA, *op. cit.*, note 28, p. 77, qui la qualifie à juste titre de « perturbée » ou de « tourmentée ».

116. M. NKOUEJIN YOTNDA, *op. cit.*, note 3 ; L. MOYO, *op. cit.*, note 3, p. 67.

117. F. TERRÉ, *Introduction générale au droit*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1994, p. 325, n° 383.

changement. Certains juges, et la doctrine en fait état, ont souvent dépassé et la coutume et la loi lorsqu'ils estiment que des impératifs d'ordre moral ou social l'imposent ou lorsqu'ils ont le sentiment que l'application de l'une ou l'autre de ces sources n'aurait aucun écho soit chez les parties, soit au sein de la population en cause. L'exemple du droit des régimes matrimoniaux est significatif. En systématisant les décisions rendues depuis une vingtaine d'années, la doctrine a pu dégager l'idée directrice qui semble animer les juges, surtout ceux de la Cour suprême. Il s'agit de l'idée du « partage-rémunération ». L'objectif prioritaire recherché est alors une certaine harmonie sociale. Cette règle qui se généralise est ingénieuse, parce que, dans le souci de coller au contexte camerounais, et pour plus d'équité, elle arrive à corriger les injustices et les imperfections aussi bien du droit écrit que du droit traditionnel. Le partage supposé proportionnel à la contribution de chacun des époux est plus équitable. Cela correspond à l'idée qu'il est possible de se faire du droit : recherche de la justice, mise de l'ordre dans la société, instrument de politique, voire idéal de construction, de développement. Cela vaut aussi pour le droit des successions, le droit du divorce, le droit de la filiation et, d'une manière générale, le droit de la famille.